

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	3
SERVICE GESTION ET ADMINISTRATION	4
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	4
SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE	4
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	5
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	5
SERVICE DES MUSEES	5
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES.....	6
OPERA MUNICIPAL – ODEON.....	7
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	7
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE	7
SERVICE DE L'ESPACE URBAIN	8
DIRECTION DE LA MER.....	9
SERVICE MER ET LITTORAL	9
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	13
SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES	13
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	21
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	67
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	67
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	67
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS	69
DU 14 MARS 2017 AU 12 MAI 2017	69

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2017_00770_VDM Délégation de signature de M. RUSCONI Yves

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27, Vu notre arrêté N° 2014/5966 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines, Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne : les arrêtés relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C, les arrêtés portant affectation en Mairie de Secteur, pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C, les arrêtés relatifs aux modifications du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet, les arrêtés relatifs au régime du travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit, ainsi qu'au temps partiel thérapeutique, les arrêtés et décisions relatifs aux positions de disponibilité et de congé parental (attribution, renouvellement, réintégration, maintien), les arrêtés et décisions relatifs au congé de présence parentale (attribution, renouvellement, réintégration, maintien), les arrêtés et décisions relatifs à la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale, les arrêtés relatifs à la mise à disposition et à la fin de mise à disposition des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels, les arrêtés relatifs à la situation des agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, et congé de grave maladie), après examen par les médecins contrôleurs, le comité médical départemental, ou la commission de réforme, et aux modifications de traitement inhérentes à ces situations, les arrêtés portant reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, les arrêtés relatifs aux allocations temporaires d'invalidité, les arrêtés infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et à un agent contractuel, ainsi que les courriers établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les arrêtés relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait, les arrêtés relatifs aux suspensions de fonctions avec ou sans retenue sur la rémunération, les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les arrêtés relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage, les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès, les arrêtés relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès, les arrêtés portant recul de la limite d'âge pour charges familiales, les arrêtés portant maintien en activité pour carrière incomplète, les décisions de refus de maintien en activité pour carrière incomplète, les arrêtés relatifs à l'attribution et au

retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin, les arrêtés relatifs aux remboursements des frais de changement de résidence, les arrêtés relatifs à l'attribution et au retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire, les arrêtés relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire, les arrêtés relatifs à l'attribution des primes et indemnités, les arrêtés relatifs aux prolongations de stage, les décisions de non renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé, les décisions de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé, les arrêtés portant fixation des dates des concours et examens lorsque celles-ci ne sont pas prévues par l'arrêté d'ouverture des-dits concours et examens, les courriers de saisine de la Commission de Déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, et les appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre, les autorisations et les refus d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire des fonctionnaires et agents contractuels, en application de l'article 25 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, les formulaires de demande de carte professionnelle des agents de police municipale, les agréments des candidatures aux concours et examens, les conventions passées entre la Ville de Marseille et les organismes extérieurs pour l'accueil dans les services municipaux de personnes admises à effectuer un stage, les copies certifiées conformes des conventions relatives à la mise à disposition de personnel municipal et leurs annexes, ainsi que de leurs avenants, les décisions relatives à l'octroi et au refus des autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical, les décisions relatives à l'octroi et au refus de décharges d'activité de service pour activités syndicales, les arrêtés d'assermentation et les cartes d'assermentation du personnel municipal établis en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions prises après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur, les mises en demeure de rejoindre leur poste adressées aux agents municipaux dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, les mises en demeure de faire connaître leurs intentions adressées aux agents municipaux à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur demande, les décisions portant acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire, et fixant la date d'effet de la démission, les décisions portant refus d'acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire, les réponses aux recours gracieux portant sur des questions relevant du domaine de compétences de la Direction des Ressources Humaines, les lettres portant convocation à un entretien préalable au licenciement d'un agent contractuel, les lettres portant convocation à un entretien préalable en cas de non renouvellement d'un contrat de travail susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée, les certificats établissant que l'agent candidat à une épreuve de sélection professionnelle organisée en application de la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 se présente au recrutement donnant accès au cadre d'emplois dont les missions correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions qu'il exerce, les décisions portant refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Marie-José MARIOTTI, Directeur Territorial, Responsable de la Direction Gestion et Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0862.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yves RUSCONI et Madame Marie-José MARIOTTI seront remplacés dans cette même délégation par

Madame Corinne ROSMINI, Directeur Territorial, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant N° 1985 0238.

ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014/5966 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

SERVICE GESTION ET ADMINISTRATION

N° 2017_00768_VDM Arrête de délégation titres restaurant et de transport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27, Vu le Code des Marchés Publics, Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu notre arrêté N° 2014/8009 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines, Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence du Service Titres Restaurant et de Transport de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Marie-José MARIOTTI (Identifiant N° 1976 0862), Directeur Territorial, Responsable de la Direction Gestion et Administration de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014/8009 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00769_VDM Arrête de délégation de signature formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27, Vu le Code des Marchés Publics, Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu notre arrêté N° 2014/8008 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines, Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence du Service Formation de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI (Identifiant N° 1985 0238), Directeur Territorial, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014/8008 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 8 JUIN 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE

N° 2017_00760_VDM Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée "Pôle d'Arts"

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3, Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries, Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 17 mai 2017, formulée par Madame Alice MEILLER, Présidente de l'Association « Pôle d'Arts » sise 71, rue Ferrari – 13005 Marseille.

ARTICLE 1 Madame Alice MEILLER est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'Association « Pôle d'Arts » sise 71, rue Ferrari – 13005 Marseille., à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 1 000 euros, composé de 500 tickets à 2 euros l'un, numérotés de 1 à 500, dont les bénéficiaires permettront l'édition du 3ème numéro d'un magazine d'aérographe dont la parution est prévue pour octobre 2017.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 150 euros.

ARTICLE 3 Le montant des 8 lots sera conforme à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 10 juin 2017 au 47 boulevard Libération – 13001 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 Madame Alice MEILLER, Présidente de l'Association « Pôle d'Arts » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront la loterie, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES MUSEES

**16/118/SG – Acte pris sur Délégation - Dons de plusieurs donateurs au Musée des Arts décoratifs et de la Mode de différents œuvres et objets.
(L.2122-22-9°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 14/0004/HN du conseil municipal en date du 11 avril 2014

DÉCIDONS

Vu le souhait de plusieurs donateurs de faire don, sans condition, à la Ville de Marseille – Musée des Arts décoratifs et de la Mode de différents œuvres et objets.

Les dons sont constitués des œuvres suivantes :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 sont acceptés les Dons de PIERRE JOURDAN BARRY :

Assiette décor bleu, en Céramique, Moustiers-Sainte-Marie, XVIIIe Siècle

Inv. 2013.4.4

Encrier à décor polychrome et or, de personnages dans un paysage lacustre, avec à l'intérieur un godet pour l'encre, Fabrique Gaspard Robert, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv. 2014.2.1

Paire de petites marmites et leur couvercle en Porcelaine, à monture en argent, décor polychrome et or de guirlandes de fleurs et palmes, Fabrique Gaspard Robert, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv. 2014.2.2

Sucrier de forme contournée et bombée à décor polychrome et or, de personnages dans des paysages, prise du couvercle en forme de branchages, Fabrique de la Veuve Perrin, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv.2014.2.3

Assiette à décor de moule et insecte, de forme contournée, avec un galon or sur le bord, Fabrique Gaspard Robert, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv. 2014.2.4

Assiette Armoriée (Armoiries Italiennes Famille princière Filangieri) avec fleurs jetées sur aiel et filet brun sur le bord, Fabrique Veuve Perrin, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv. 2014.2.5

Assiette à décor Chrysanthème avec un filet sur le bord, en Céramique, Fabrique de la Veuve Perrin, à Marseille, XVIIIe Siècle Inv. 2014.2.6

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 2 sont acceptés les Dons de Jean De Demandolx :

Un plat de présentation armorié en argent, par Martin Louis Lazare, Maître-orfèvre à Marseille, 1748-1750 Inv. 2012.1.1

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 25 avril 2013.

Table à rafraichir, en Acajou, marbre et Métal, Anonyme, XVIIIe Siècle Inv. 2011.3.1

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 6 décembre 2011.

ARTICLE 3 sont acceptés les Dons du FONDS DE DOTATION : Fauteuil de bureau à assise tournante, en Noyer mouluré, dossier en corbeille en fond de canne, assise en cuir, Anonyme, En Provence, XVIIIe Siècle, époque Louis XV Inv, 2013.3.1

Table de jeu Tric-trac avec accessoires, en Acajou, Velours et Cuir, par Jean-François Leleu, Paris 1748-1750, époque Louis XV Inv. 2013.3.2

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 25 avril 2013.

2 Sucriers : Sucrier couvert en argent à décor de feuillages, reposant sur quatre petits patins à agrafes feuillagées, la prise en forme de fraise. Gravé d'armoiries comtales. Orfèvre : Barthélémy NIOT, reçu en 1771. Marseille, XVIIIe Siècle. Sucrier ovale en argent fondu et ciselé, les anses et le frêtel feuillagés les pieds en volutes elles aussi feuillagées. Orfèvre : François Esprit Figuiere, reçu Maître en 1759. Marseille, 1763. Inv. 2012.8.1 et 2012.8.2

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 4 est accepté le Don de MAGDALENA GERBER : 6 Assiettes en Céramique, de la série « illusion du réel », retraçant le chantier de restauration du château Borely, Limoges, de Magdalena Gerber exécuté par la Manufacture Bernardaud, 2013 Inv. 2016.4.1

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 5 sont acceptés les Dons de HUBERT LEGALL :
Miroirs Bering, miroirs aux formes mouvantes en Laiton, Paris, Hubert LeGall, 2015 Inv. 2016.5.1
Miroir Loopy, miroir animal en bronze, Paris, Hubert LeGall, 2012-2015 Inv.2016.6.1
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 6 sont acceptés les Dons de SONIA RYKIEL : Gilet de maille de laine point jersey envers sur lequel sont cousues des pièces métalliques martelées, encolure en V, épauettes, manches longues, fermeture par 3 boutons milieu devant, taille 36, Paris, 1984 Inv. 2016.7.1

Pull en laine et angora noir, encolure ras de coup, manches longues, inscription « VIP », modèle NUDO, Italie, 1984 Inv. 2016.7.2

Pull en laine et angora noir, encolure ras de coup, sans manches, inscription « PARIS », modèle MIKI, Italie, 1984 Inv. 2016.7.3

Ensemble veste et pantacourt, en sergé de laine noire à fines rayures rouges. Veste courte et ajustée, large col tailleur cranté, épauettes, manches longues montées, boutons « Sonia Rykiel » aux poignées ; fausses poches à l'avant et fronces d'ornement dans le bas. Pantacourt avec pinces et revers dans le bas. Ceinture de taille 36. France, 2001 Inv. 2016.7.4 et 2016.7.5

Robe longue et sa capeline. Robe en maille de coton rayé rouge et beige au point de jersey à l'envers en haut, puis maille plus lâche évasant les manches et la robe, tout en déformant les rayures. Encolure arrondie fendue au milieu devant, manches longues. Capeline en sergé de coton noir, large rebord surpliqué, armature métallique pour donner une forme, pince peigne. Italie/France, 2005 Inv. 2016.7.6 et 2016.7.7

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 7 est accepté le Don de ANDRÉ MALRAIT :
Robe de mariée blanche en soie avec ses boutons de nacre et sa boucle de ceinture en perles, attribuer à la 1^{ère} d'atelier de Madeleine Vionnet. Paris, 1930. Inv. 2012.5.1
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 8 est accepté le Don de LA MAISON HERMÈS :
16 pièces du service de table « Les Maisons Enchantées » en Faïence de Gien. Paris, 2010. Inv. 2016.11.1 à 16
Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 11 mai 2016.

ARTICLE 9 Les objets composant ces dons sans condition seront portés sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée des Arts décoratifs et de la Mode, Musée Borély.
FAIT LE 14 AVRIL 2017

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

N° 2017_00716_VDM arrêté - ventes de livres - association des Libraires du Sud - 4 rue Saint-Ferréol 13001 Marseille - 13 juin 2017 - 15 juin 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,
Vu la délibération n° 15/0527/ECSS en date du 29 juin 2015,
Vu la convention liée du 16 octobre 2015 et son avenant n°1 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le

développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mardi 13 juin 2017 : rencontre et signature avec Jérôme Cottin Professeur à la faculté de théologie de Straßbourg et professeur associé à l'institut catholique de Paris. En salle de conférence de l'Alcazar de 17h à 19h.

Jeudi 15 juin 2017 : rencontre et signature avec Franz-Olivier Giesbert ainsi que Linda Be Diaf (Marseille) ; Michèle Bus-Caporeli (Marseille) ; Jean-Paul Delfino (Aix-en-Provence) ; Andréa Féréol (Aix-en-Provence) ; Enguerrand Guépy (Marseille) ; Claude Iconomou (La Seyne-sur-Mer) ; Bernard Pascuito (Aix-en-Provence) ; Martine Robustelli-Neu (Allauch) ; Michel Samson (Marseille) ; Serge Scotto (Marseille). En salle de conférence de l'Alcazar de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00717_VDM arrêté - ventes de livres - association des libraires du sud - 4 rue Saint Ferréol 13007 Marseille - 9 mai 2017 - 19 mai 2017 - 24 mai 2017 - 26 mai 2017 - 27 mai 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves,
Vu la délibération n° 15/0527/ECSS en date du 29 juin 2015,
Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le

développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mardi 9 mai 2017 : rencontre et signature avec Thierry Garcia et Jean Marc Nardini de 17h à 19h à l'Alcazar en salle de conférence.
Vendredi 19 mai 2017 : rencontre et signature avec Simone Schwarz - Bart de 18h à 20h à l'Alcazar en salle de conférence.
Mercredi 24 mai 2017 : présentation d'un numéro hors-série de 2016 de la revue « tracé » par l'EHESS : Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de 17h à 19h à l'Alcazar en salle de conférence.
Vendredi 26 mai 2017 : rencontre et signature avec Eduardo Berti de 17h à 19h à l'Alcazar en salle de conférence.
Samedi 27 mai 2017 : rencontre et signature avec Joseph Boyden de 16h à 19h à l'Alcazar en salle de conférence.

ARTICLE 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 JUIN 2017

OPERA MUNICIPAL – ODEON

N° 2017_00718_VDM Agrément de la liste des membres du Jury du 1er concours International de Chant qui aura lieu entre le 6 et le 11 juin 2017 au théâtre municipal de l'Odéon et à l'Opéra de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 16-29134-DAC du Conseil Municipal du 27 juin 2016 relative à l'organisation du concours international de chant de Marseille en juin 2017,

ARTICLE 1 Sont agréés en qualité de membres du jury pour le 1^{er} concours international de chant de Marseille qui aura lieu entre le 6 et le 11 juin 2017 :
Madame Renée AUPHAN, présidente du jury
Madame Roselyne BACHELOT, journaliste
Monsieur Raymond DUFFAUT, président du CFPL et conseiller artistique de l'opéra Grand Avignon
Monsieur Richard MARTET, directeur d'Opéra Magazine
Madame Dominique RIBER, agent artistique

Monsieur Frédéric ROELS, directeur général de l'opéra de Rouen
Monsieur Christoph SEUFERLE, directeur général du Deutsche Oper de Berlin

Madame Béatrice URJA-MONZON, artiste lyrique
Monsieur Maurice XIBERRAS, directeur général de l'opéra de Marseille et du théâtre de l'Odéon
Monsieur Jean-Jacques GROLEAU, directeur artistique (en intérim) du Théâtre du Capitole de Toulouse est désigné comme membre du jury suppléant afin de pallier à l'absence éventuelle ou ponctuelle de certains membres du jury.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N° 2017_00796_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Parc Longchamp - Société "Cari" - recyclage des eaux des fontaines - du 8 juin 2017 au 31 décembre 2017

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la société « ACTEMIUM », pour la société sous-traitante « CARI » afin d'effectuer des travaux de recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 La société « CARI » sous-traitante de la société « ACTEMIUM » est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp les véhicules immatriculés suivants : AR-067-FM, DA-669-LP et CV-499-AM pendant la période du 08 juin 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parc sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute

réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation et le stationnement sur les voies carrossables.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou au personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JUIN 2017

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N° 2017_00727_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 7, rue Saint Ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 22 mai 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 7, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0016, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 octobre 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (la) (co) propriétaire, GROUPE ERAM de l'immeuble sis 7, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0016, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 JUIN 2017

N° 2017_00728_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 34. 34b. rue Saint Ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 17 mai 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 34, 34B, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0063, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 17 octobre 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet PLAISANT de l'immeuble sis 34, 34B, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0063, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 JUIN 2017

N° 2017_00729_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 72 rue Saint Ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 22 mai 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 72, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0024, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 20 octobre 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire FONCIA LE PHARE de l'immeuble sis 72, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 206827 A0024, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 6 JUIN 2017

DIRECTION DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

N° 2017_00665_VDM Arrêté 2017 relatif à la Police des sites balnéaires, des lieux de baignades et des activités nautiques sur le littoral de la commune de Marseille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212.2 (5^{ème}alinéa) et L2213-23,

VU le Code Pénal notamment l'article R. 610.5,

VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975, 1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1

VU le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la Directive Européenne n° 76-160-CEE du 8 décembre 1975,

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32,

VU la circulaire N° 86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 du vice-amiral, Préfet Maritime de la 3ème Région Maritime règle mentant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,

VU l'arrêté municipal n° 97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,

VU l'arrêté municipal n° 11/418/SG du 21/09/2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,

VU l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,

VU l'arrêté municipal n° 10/008/DNP du 7/05/2010 portant sur la fermeture de la plage des catalans.

VU le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,

VU l'arrêté municipal n°03/118/SG du 23/05/2003 relatif au règlement général de police des espaces terrestres du Frioul.

VU la délibération n° 17/1335/DDCV du 3 avril 2017 portant sur la convention de partenariat entre la ville de Marseille et la police nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais.

VU le plan de balisage de la commune de Marseille,

Considérant qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux.

ARTICLE 1 L'arrêté municipal 2016 00317 VDM du 30 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES PLAGES

ARTICLE 2-1 Zones réservées uniquement à la baignade. Seules les Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre.

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres.

	Nom de la plage	Site	Nom de la plage	Site
1	Fortin	Corbière	9 David	Prado Sud
2	Batterie	Rade nord	10 Huveaune	
3	La Lave		11 Borély	
4	Saint Estève	Île du Frioul	12 Bonneveine	Escale Borely
5	Catalans		13 Vieille Chapelle	
6	Prophète		14 Pointe Rouge	
7	Petit Roucas	Prado Nord	15 Sormiou	Calanques
8	Grand Roucas			

Pour l'année 2017, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes :

Le Vendredi 2 juin 2017 : de 14h30 à 19h30 pour la plage des Catalans, de 14h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève, de 14h30 à 19h00 pour les autres plages.

Puis, du samedi 3 juin 2017 au dimanche 3 septembre 2017 : de 10h00 à 19h30 pour la plage des Catalans, de 9h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève, de 9h30 à 19h00 pour les autres plages. Ces zones sont matérialisées de fin Mai à début Septembre sauf sur la plage de la vieille Chapelle où elle est maintenue à l'année et repositionnée au droit de la digue nord en dehors de la période estivale.

Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques...) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones.

En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées et pour toutes activités pratiquées sur des engins de plage ou non immatriculés.

La surveillance des plages est assurée par la Police nationale et des agents de la Ville de Marseille.

Les responsables de CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

ARTICLE 2-2 Les postes de secours.

A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 11 postes sont répartis sur le territoire de la commune.

Numéro et nom du poste	
1 - Corbière	7 - Borely
2 - Frioul	8 - Bonneveine
3 - Prophète	9 - Pointe Rouge
4 - Prado Nord	10 - Sormiou
5 - Prado Sud	11 - Catalans
6 - Huveaune	

Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2.1

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante :

DRAPEAU VERT : Baignade surveillée – Absence de danger particulier

DRAPEAU ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée

DRAPEAU ROUGE : Baignade interdite

DRAPEAU VIOLET : Pollution

ABSENCE DE DRAPEAU : Baignade non surveillée

ARTICLE 3 SALUBRITÉ

ARTICLE 3-1 Qualité de l'eau.

La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés, dont les résultats sont affichés sur les postes de secours.

En cas de pollution accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage, une interdiction de baignade peut être prononcée sur tout ou partie du littoral. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale.

ARTICLE 3-2 Hygiène.

Le rinçage aux douches extérieures est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite.

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau. L'usage des installations sanitaires est obligatoire.

L'accès aux animaux est interdit sur tous les sites balnéaires, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées et ceux des services de police ou de sauvetage.

Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. L'usage des poubelles est obligatoire.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets, de leur conditionnement à leur évacuation.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ

Sur toutes les plages, sont interdits :

Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet.

L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent.

Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui.

L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection anti UV des enfants.

De porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des usagers.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engins à moteur sauf disposition contraire.

Le camping, le bivouac et la production de feux.

La mendicité sous toutes ses formes.

La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

L'usage de radio ou tout appareil sonore.

Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville.

L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Le colportage et la vente ambulante.

Le naturisme.

De se livrer, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, à tous jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui.

Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature.

De même, l'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer sont interdits d'accès.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...).

Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

La plage des Catalans est fermée la nuit au public de 20 h 00 à 8 h 30 du matin.

La fréquentation maximale instantanée du public sur cette plage est limitée à 1000 personnes.

Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100 m² (carré de 10m par 10m).

Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 5 ACTIVITÉS NAUTIQUES

La baignade, la pêche et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux d'accès au rivage et dans les zones portuaires.

La même réglementation s'applique dans les zones d'évolution du Roucas Blanc et de Corbière, sauf pour les activités de ces bases.

En dehors des zones réservées, la baignade se fait au risque au péril des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...)

La pratique des activités aéro-tractées (kitesurf) est limitée au chenal d'évolution qui leur est réservé sur le site de la vieille Chapelle. Ce chenal est disposé selon deux configurations différentes (d'octobre à avril, puis de mai à septembre). Au droit de ce chenal est délimitée une zone technique réservée au déploiement des ailes. Toute autre activité à l'intérieur de ces zones est interdite.

ARTICLE 6 DIFFUSION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage dans les postes de secours.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 7 POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 6 JUIN 2017

N° 2017_00753_VDM Arrêté d'interdiction d'accès du public - Travaux de réfection - Direction des Ports - Vallon des Auffes 13007 - du 6 au 20 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'article L321-9 de la loi 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986 modifiée le 04 mai 2014.

Considérant l'état dégradé des quais bordant la zone décrite dans l'annexe ci jointe,

Considérant la nécessité de maintenir des conditions de sécurité à la déambulation du public,

Considérant le plan d'installation et les modalités de mise en œuvre du chantier transmis par l'entreprise

ARTICLE 1 L'accès au public de la zone du Vallon des Auffes représentée dans l'annexe ci jointe est interdit du 06 juin 2017 6h jusqu'au 20 juin 2017 20h

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00757_VDM Arrêté - Pro Bowl Contest - Feu d'artifice - AMSCAS - Dimanche 4 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°2017-00647-VDM du 15 mai 2017 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Attendu qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés le dimanche 4 juin de 21h30 à 22h30 pour un tir de

feu d'artifice dans le cadre de la manifestation « Pro Bowl Contest » se déroulant Plage de la Vieille Chapelle et Plage de Bonneveine.

ARTICLE 1 Sur la Plage de La Vieille Chapelle ainsi que sur la Plage de Bonneveine seront interdits la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés, dans le cadre du feu d'artifice de la manifestation Pro Bowl Contest, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan ci-joint, le dimanche 4 juin 2017 de 21h30 à 22h30.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00813_VDM Traversée à la Rame Marseille-Calvi le 15 Juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés le 15 juin 2017 dans le cadre de la manifestation « Village Sportif Quai d'honneur Traversée à la Rame Marseille-Calvi » se déroulant sur le Vieux-Port.

ARTICLE 1 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés, seront interdites, excepté la pratique de l'Aviron Mer dans le cadre de la manifestation sur le plan d'eau du Vieux-Port, Quai d'Honneur, au niveau des pannes existantes et jusqu'à leurs extrémités. (voir plan en annexe).

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 14 JUIN 2017

N° 2017_00821_VDM Arrêté - Défi Monte Cristo - ASPTT Marseille - du 23 au 25 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu l'arrêté municipal N°88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°2017-00647-VDM en date du 15 mai 2017 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Défi Monté-Cristo », organisée par l'ASPTT du 23 au 25 juin 2017 de 9h à 17h ou en cas de mauvaises conditions météo, les 1 et 2 juillet 2017, aux mêmes horaires.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Le déroulement de la compétition de nage « Défi Monté-Cristo » est autorisé du 23 au 25 juin 2017 de 9h à 17h ou en cas de mauvaises conditions météo, les 1 et 2 juillet 2017, aux mêmes horaires sur le secteur des Iles d'Endoume jusqu'à la plage du Grand Roucas.

ARTICLE 2 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long du parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres figurant sur les plans ci-joints :

23 juin 2017 : Parcours 5 Kms de 9h à 12h30

24 juin 2017 :

Parcours 5 Kms de 9h à 12h30

Parcours 2,5 Kms de 13h30 à 15h30.

Parcours 1 Km de 15h à 16h30

25 juin 2017 :

Parcours 5 Kms de 9h à 12h30

Parcours 2,5 Kms de 13h30 à 15h30.

Parcours 1 Km de 15h à 16h30

Une dérogation est accordée aux navires de sécurité et embarcations d'accompagnement qui seront autorisés à naviguer dans ces zones.

ARTICLE 3 Une dérogation à l'arrêté N°2017-00647-VDM article 2.5.2 en date du 15 mai 2017 est accordée à la compétition de nage « Défi Monté-Cristo », du 23 au 25 juin 2017 de 9h à 17h ou les 1 et 2 juillet 2017, en cas de mauvaises conditions météo, pour traverser la zone d'évolution réservée à l'école de voile de la Base du Roucas Blanc.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 14 JUIN 2017

N° 2017_00822_VDM Arrêté - Championnat de France d'Aviron de Mer - Comité Départemental BDR AVIRON 13 - du 15 au 17 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté municipal N°88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés afin d'assurer la sécurité ainsi que le bon déroulement de la manifestation « Championnat de France d'Aviron de Mer » se déroulant du 15 au 17 juin 2017 dans la rade sud.

ARTICLE 1 La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés exceptée la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation sont interdites sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points GPS figurant sur les plans 1 et 2 ci-joints, du 15 au 17 juin 2017, pendant les horaires de pratique de la manifestation tels que décrits à l'article 2 Seul le bateau de sécurité utilisé par l'organisation sera autorisé à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 2 La pratique de l'Aviron de Mer sera autorisée dans le cadre de la manifestation :

- le 15 juin 2017 de 9h à 18h.

- le 16 juin 2017 de 13h à 19h.

- le 17 juin 2017 de 9h à 19h.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 14 JUIN 2017

N° 2017_00823_VDM Arrêté - SOSH FREESTYLE CUP - Massilia Sports Event - Plage de Bonneveine et Vieille Chapelle - du 14 au 26 juin 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté municipal N°88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°2017-00647-VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « SOSH FREESTYLE CUP » se déroulant sur les plages de Bonneveine et de la Vieille Chapelle du 14 au 26 juin 2017 de 8h à 21h.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation qui se déroulera du 15 juin au 25 juin 2017 de 8h à 21h, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points GPS figurant sur l'annexe 1, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur la plage de la Vieille Chapelle, à l'exception de la pratique du Kite Surf et de la Planche à Voile qui reste autorisée.

Seul les bateaux de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 2 La mise à l'eau des Kite Surf au niveau de la plage de La Vieille Chapelle est réglementée comme précisé et délimité sur l'annexe 1 du plan 1.

ARTICLE 3 Dans le cadre de la manifestation qui se déroulera du 15 juin au 25 juin 2017 de 8h à 21h, au niveau de la plage de Bonneveine sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur l'annexe 2 du plan 1 ainsi que dans le cadre de la compétition de Stand Up Paddle les 17 et 25 juin 2017 de 10h à 18h se déroulant entre la Plage de Bonneveine et dans la zone des 300 mètres en référence au plan 2, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites à l'exception de la pratique du Stand Up Paddle et de la Planche à Voile.

Seul les bateaux de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JUIN 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2017_00738_VDM SDI 14/141 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 58, rue Jean Cristofol - 13003 - 203811 K0125

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°14/297/SPGR du 28 mai 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des immeubles sis 58 et 60, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de réintégration n°14/402/SPGR du 22 juillet 2014, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 60, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 K0125, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et société dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Monsieur Olivier LACAZE, domicilié 5, rue de la Fenaison – 13127 VITROLLES,

- SCI MALLON, représentée par Madame Monique FRANCOIS, domiciliée « Résidence Borely plage » 20A, avenue Joseph Vidal – 13008 MARSEILLE,

- Monsieur Eric Pierre DEGUILLAUME, domicilié à LA BOUISSE – 05300 SALERANS,

- Monsieur André CHARNIER et son épouse Madame Jeannette SFEZ, domiciliés 35, rue du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE,

- Monsieur Samuel LOUYS, domicilié 25, rue Pied de Ville – 04270 MEZEL,

- Madame Jennifer TEIXEIRA née ERCOLI, domiciliée 6, avenue du Lieutenant Fine – 13015 Marseille,

- Monsieur Georges SALA, domicilié 279, avenue Georges Pompidou – 06220 VALLAURIS

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS syndic, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 60, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 K0126, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société M'IMMO représentée par Madame Marion AMIEL, domiciliée 9, boulevard Perrin - 13013 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres situés dans l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, visés dans l'arrêté n°14/297/SPGR du 28 mai 2014, établie le 8 mars 2017, par Monsieur Marc VERRET, architecte, domicilié 86, rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE, et reçue par les services compétents de la Ville de Marseille le 23 mai 2017 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 8 mars 2017 par Monsieur Marc VERRET, architecte, dans l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°14/297/SPGR du 28 mai 2014 est prononcée.

ARTICLE 2 L'accès à l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 58, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS syndic, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE

- à la Société M'IMMO représentée par Madame Marion AMIEL, domiciliée 9, boulevard Perrin - 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00739_VDM SDI 16/161 - Arrêté de péril non imminent - 39, rue de Crimée - 13003 - 203812 C0023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 août 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 39, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 39, rue de Crimée 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 C0023, Quartier Saint Lazare appartient en toute propriété à Monsieur PARMENTIER Maurice Robert Marie-Pierre, domicilié 28, boulevard d'Argenson - 92200 NEUILLY SUR SEINE, né le 13/10/1921 à PARIS 08 – Attestation après décès, acte du 08/07/2010, publié le 03/09/2010 Vol 2010P n°5691, ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 août 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Cage d'escalier

- Sous-face de la volée d'escalier (entre le 2ème et le 3ème étage) dégradée, boiseries apparentes, anciennes traces d'eau en provenance du niveau supérieur, avec risque, à terme, d'aggravation des désordres.

- Verrière du puits de lumière partiellement brisée, avec risque, à terme, de chute de vitres sur les personnes.

- Marches du dernier étage légèrement affaissés.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au gestionnaire pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, le 6 septembre 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 39, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Cage d'escalier :

- Sous-face de la volée d'escalier (entre le 2ème et le 3ème étage) dégradée, boiseries apparentes, anciennes traces d'eau en provenance du niveau supérieur, avec risque, à terme, d'aggravation des désordres.

- Verrière du puits de lumière partiellement brisée, avec risque, à terme, de chute de vitres sur les personnes.

- Marches du dernier étage légèrement affaissées.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet LIAUTARD, Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Nous certifions que :

- le présent document, contenu sur 4 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00740_VDM SDI 86/445 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 91, rue des Vertus 13005 - 205819 E0026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°11/144/SPGR du 18 mars 2011,

Considérant que l'immeuble sis 91, rue des Vertus - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205819 E0026, Quartier Baille appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Mademoiselle BUFFERNE Anna, y domiciliée,

- Monsieur TAPPERO Pierre, y domicilié,

- Monsieur LOOSEN Francis, y domicilié,

- Madame SOULIER Lydia, épouse LOOSEN, domiciliée 16, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

- Monsieur GRAVALON Thierry, y domicilié,

- Mademoiselle FRONZA Yvonne, domiciliée,

- Madame COMBE Yvonne, épouse VIGLIANO, domiciliée 4, rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE,

- Monsieur VIGLIANO Patrick, domicilié Lotissement Les Murets II - Montée Milou - 13013 MARSEILLE,

- Monsieur LA ROCCA Fernand, domicilié 77, cours Julien - 13006 MARSEILLE,

- Madame LA ROCCA Anna épouse GUGLIETTA et Monsieur GUGLIETTA Fernand, y domiciliés,

- Monsieur OLIVIER Jérôme, y domicilié,

- Madame CECCALDI Marie, épouse VERNETTO, domiciliée 106 rue Marengo 13006 MARSEILLE,

- Madame VERNETTO Anne, y domiciliée,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet TRAVERSO syndic, domicilié 110, boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°11/144/SPGR du 18 mars 2011,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par la Société C.M.A. domiciliée 209, rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE et suivie par le maître d'œuvre, Monsieur VIERIN Serge, Architecte, domicilié 83, boulevard du Redon 13009 MARSEILLE et attestée par le cabinet TRAVERSO en date du 26 avril 2017 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de l'attestation de réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, par le cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110, boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 91, rue des Vertus - 13005 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°11/144/SPGR du 18 mars 2011 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet TRAVERSO syndic, domicilié 110, boulevard Baille 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00741_VDM SDI 15/012 - arrêté de péril non imminent - 15, place de la Joliette - 13002 - 202810 D0001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 janvier 2015, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 15, place de la Joliette – 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 15, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 D0001, Quartier Joliette appartient en toute propriété au Conseil Départemental – Hôtel du Département – Service Patrimoine – DGAAG/DSG/DAT/Gestion, domicilié 52, avenue de Saint Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 janvier 2015, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Balcons sur voie publique :

- Dégradation au niveau des ancrages des garde-corps (éclatement de maçonnerie) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au propriétaire le 9 février 2015, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire de l'immeuble sis 15, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Balcons sur voie publique :

- Dégradation au niveau des ancrages des garde-corps (éclatement de maçonnerie) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, pris en la personne du Conseil Départemental – Hôtel du Département – Service Patrimoine – DGAAG/DSG/DAT/Gestion, domicilié 52, avenue de Saint Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra être publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00742_VDM SDI 13/068 - arrêté péril non imminent modificatif - 23 boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 - 209846 M0190 - 209852 D0143 - 209852 D0144

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/183/SPGR du 6 mai 2013,

Vu l'arrêté modificatif n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013,

Considérant qu'une erreur de rédaction s'est produite dans les arrêtés pré-cités, suite à une information erronée quant à la désignation de la propriété sise 23, boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 MARSEILLE, Considérant que la propriété sise 23, boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 MARSEILLE, parcelles cadastrées n°209846 M0190, quartier Les Baumettes, n°209852 D0143 et n°209852 D0144, quartier Sormiou, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à :

- Monsieur Albert PALOMBO, y domicilié,

- Madame Marylène Sarah GUEDJ, domiciliée La Grande Remise, 11B, avenue de Saint Louis – 83330 LE BEAUSSET,

Considérant qu'il convient de modifier les arrêtés n°13/183/SPGR du 6 mai 2013 et n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013, afin de rectifier l'erreur matérielle en cause :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la désignation des parcelles de la propriété sise 23, boulevard du Vaisseau – Les Hauts de Mazargues – Villa 18 – 13009 MARSEILLE.

La propriété sise 23, boulevard du Vaisseau – Les Hauts de Mazargues – Villa 18 – 13009 MARSEILLE est désignée par les parcelles suivantes :

- parcelle n°209846 M0190, quartier Les Baumettes

- parcelle n°209852 D0143, quartier Sormiou

- parcelle n°209852 D0144, quartier Sormiou

ARTICLE 2 Les obligations imparties par les arrêtés n°13/183/SPGR du 6 mai 2013 et n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013, s'imposent aux propriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 3 Les autres dispositions des arrêtés n°13/183/SPGR du 6 mai 2013 et n°13/277/SPGR du 12 juillet 2013 restent inchangées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires :

- Monsieur Albert PALOMBO, domicilié 23, boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues - Villa 18 - 13009 MARSEILLE,

- Madame Marylène Sarah GUEDJ, domiciliée La Grande Remise, 11B, avenue de Saint Louis – 83330 LE BEAUSSET,

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté pourra être publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00743_VDM SDI 16/127 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 26, boulevard Gariel - 13004 - 204817 C0069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/492/SPGR du 18 novembre 2016,

Considérant que l'immeuble sis 26, boulevard Gariel - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204817 C0069, Quartier Les Chutes Lavies, appartient en toute propriété à la SCI CHLOE Société Civile Immobilière, représentée par le Cabinet LIEUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le gérant de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LIEUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/492/SPGR du 18 novembre 2016,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble effectuée par l'entreprise GIORDANENGO RENOVATIONS LDA, domiciliée rue 184, rue Vila Verde - 4760-480 EZMERIZ - PORTUGAL (facture n°F1703267 du 14/03/2017 transmise à la Ville de Marseille le 20 mars 2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres dans l'immeuble sis 26, boulevard Gariel - 13004 MARSEILLE par l'entreprise GIORDANENGO RENOVATIONS LDA, en date du 14 mars 2017. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°16/492/SPGR du 18 novembre 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gérant de l'immeuble pris en la personne du Cabinet LIEUTARD, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00744_VDM SDI 17/072 - Arrêté de main levée partielle de péril imminent - 171/173 avenue Roger Salengro - 13015 - 215901 E0051 - 2015901 E0052

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'escalier et des appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, ainsi que le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir menant à l'escalier d'accès au n°171) et la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215901 E0051, Quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 12/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,

- Lot 02 – 110/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domicilié Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 03 – 95/1000èmes : SCI KAROUS, représentée par Monsieur Albert HADDAD, domiciliée 4, boulevard Voltaire - 13001 MARSEILLE,

- Lot 04 – 214/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 05 – 84/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 06 – 154/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

- Lot 07 – 1/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

- Lot 08 – 1/1000èmes : SCI LM2B, domiciliée 3, rue Rodolphe Pollack - 13001 MARSEILLE,

- Lot 09 – 113/1000èmes : Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

- Lot 10 – 80/1000èmes : Madame Thérèse MALLISON, domiciliée 15, boulevard COSTE - 13014 MARSEILLE,

- Lot 11 – 77/1000èmes : SCI LM2B, représentée par Monsieur Mohamed BOUKROUNE, domiciliée 46, boulevard des Bressons - 13300 SALON DE PROVENCE,

- Lot 12 – 59/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215901 E0052, Quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 05 – 217/1000èmes : Monsieur Pierre, Oscar, Georges RICHARD, domicilié 40, rue Groignard – 83200 TOULON,

- Lot 06 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,

- Lot 07 – 245/1000èmes : Madame Charlotte, Hyacinthe LECA, Monsieur Joel, Toussaint IVALDI, Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI domiciliés Cité Les Collines - Bâtiment K5 – 13240 Septemes Les Vallons,

- Lot 08 – 245/1000èmes : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domiciliée Le Noailles, 62, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le syndic bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise

IVALDI, domiciliée Cité Les Collines – Bâtiment K5 - 13240 SEPTEMES LES VALLONS,

Considérant que les travaux de réparation définitifs du plancher du couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir et menant à l'escalier du n°171) et du plancher de la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, ont été réalisés et attestés le 18 mai 2017 par l'entreprise KAYA, domiciliée 241, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE ainsi que du couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir menant à l'escalier d'accès au n°171) et de la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,

Considérant que les travaux concernant une partie des désordres visés dans l'arrêté n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, à savoir le plancher du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE n'ont pas été réalisés :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux dans les immeubles sis 171/173, avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, concernant le plancher du couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir et menant à l'escalier du n°171) et le plancher de la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, attestés le 18 mai 2017 par l'entreprise KAYA, domiciliée 241, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE.

ARTICLE 2 Les accès à l'escalier et aux appartements de tous les étages de l'immeuble sis 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, ainsi que le couloir d'accès au rez-de-chaussée (partie située dans le fond du couloir menant à l'escalier d'accès au n°171) et la cour intérieure donnant sur l'arrière du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

ARTICLE 3 Conformément à l'article 3 de l'arrêté de péril imminent n°2017_00576_VDM du 26 avril 2017, les copropriétaires doivent faire purger et examiner par un homme de l'art la structure du plancher du bar tabac situé au rez-de-chaussée du n°173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble 171, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Marius Roger LACROIX, domicilié Villa Regny – Bâtiment C – 73, traverse Regny - 13009 MARSEILLE, et au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble 173, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Madame Gisèle, Marie-Louise IVALDI, domiciliée Cité Les Collines – Bâtiment K5 - 13240 SEPTEMES LES VALLONS,

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00758_VDM SDI 17/093 – Arrête de Péril Imminent – 90, rue Nau – 13005 - 205 821 A 0249

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite du 01 juin 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 90, rue Nau - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205821 A0249, Quartier La Conception, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI CHIAIA FAURE Société Civile Immobilière, domiciliée avenue de la Campagne Berger – 13009 MARSEILLE, représentée par ses gérants Monsieur Philippe FAURE, Monsieur Cyril CHIAIA, et Monsieur Jean Francois SEGOND, domiciliés 3476 Le Vaisseau - Route Nationale 8 – 13420 GEMENOS ou à ses ayants droit, Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de tous les appartements de l'immeuble, sis 90, rue Nau - 13005 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 1er juin 2017,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 1er juin 2017 au propriétaire pris en la personne de la SCI CHIAIA FAURE Société Civile Immobilière, représentée par M. Philippe FAURE, domicilié 3476 Le Vaisseau - Route Nationale 8 – 13420 GEMENOS, Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Cage d'escalier - 1ère volée d'escalier :

- Effondrement partiel de la 1ère volée entre la 3ème et 4ème marches.

- Présence d'eau dans les boîtiers EDF.

Appartement du 2ème étage sur jardin :

- Cet appartement présente des traces de dégâts des eaux le long des bandes de marouflage du faux plafond du séjour.

Appartement du 3ème étage sur jardin :

- Le plancher bas du studio est entièrement recouvert d'objets et vêtements divers imprégnés de suie et d'eau.

- Cet amas présente un risque de surcharge du plancher et de rupture partielle du plancher bas.

- La structure de la couverture a été attaquée par l'incendie entraînant un risque de rupture de certains éléments.

- L'installation électrique a fondu.

- Les amenées et les évacuations des fluides peuvent avoir souffert de l'incendie.

- Des éléments instables de la toiture supérieure sont tombés sur la toiture inférieure.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès de l'immeuble à toute personne non autorisée.

- Laisser l'accès libre au garage indépendant situé au RdC de l'immeuble.

- Faire purger les zones dangereuses de la volée d'escalier.

- Faire évacuer les éléments alourdissant et maintenanants de l'eau sur le plancher bas du dernier étage.

- Faire étayer les éléments de la toiture au moyen de madriers posés au sol et perpendiculairement aux chevrons pour assurer la sécurité des personnes pendant la phase de réparation de la toiture.

- Faire effectuer des sondages par un homme de l'art sur :

- Le plancher bas du 3ème étage côté jardin (structure).

- Le plancher haut du 2ème étage côté jardin (faux plafond en canisse).

- La 1ère volée d'escalier.

- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un homme de l'art (architecte ou BET) pour vérifier :

- L'état des chevrons et des poutres de la charpente.

- L'état des planchers bas du 3ème étage et du plancher haut du 2ème étage, ainsi que les marches de la 1ère volée d'escalier.

- L'état de l'installation électrique des appartements du 3ème étage et de la cage d'escalier.

- L'état des canalisations des fluides au 3ème étage.

ARTICLE 1 L'accès aux appartements de l'immeuble sis 90, rue Nau - 13005 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, seul l'accès au garage indépendant situé en rez de chaussée est autorisé.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à cet immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 90, rue Nau - 13005 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger des éléments instables sur la 1ère volée d'escalier
- Évacuer les éléments alourdissants sur le plancher bas du 3ème étage
- Faire étayer les éléments de la toiture au moyen de madriers posés au sol et perpendiculairement aux chevrons pour assurer la sécurité des personnes pendant la phase de réparation de la toiture.
- Faire effectuer des sondages par un homme de l'art sur :
 - Le plancher bas du 3ème étage côté jardin (structure).
 - Le plancher haut du 2ème étage côté jardin (faux plafond en canisse).
- La 1ère volée d'escalier.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

ARTICLE 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI CHIAIA FAURE Société Civile Immobilière, représentée par Monsieur Philippe FAURE, Monsieur Cyril CHIAIA, et Monsieur Jean Francois SEGOND, domiciliés 3476 Le Vaisseau - Route Nationale 8 - 13420 GEMENOS. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au

logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00780_VDM SDI 15/233 - arrêté de mainlevée de péril imminent - 108, rue Loubon - 13003 - 203811 M0246

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté à dire d'expert n°15/589/SPGR du 29 décembre 2015, demandant l'évacuation pour raison de sécurité des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages gauche de l'immeuble sis 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril imminent n°15/590/SPGR du 30 décembre 2015, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages gauche de l'immeuble sis 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 M0246 Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame et Monsieur Ilyas BOUTEBILA, y domiciliés ou à leurs ayants droit,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°15/590/SPGR du 30 décembre 2015, établie le 17 mai 2017 par Monsieur Erwan QUEFFELEC du BET I2C (ingénieur conseil construction), domicilié 1217 Route Enco de Botte - 13190 ALLAUCH :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 17 mai 2017 par Monsieur Erwan QUEFFELEC, BET, dans l'immeuble sis 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 2 La mainlevée de l'arrêté à dire d'expert n°15/589/SPGR du 29 décembre 2015 et de l'arrêté de péril imminent n°15/590/SPGR du 30 décembre 2015 est prononcée.

L'occupation et l'utilisation des appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages gauche de l'immeuble sis 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisées.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires Madame et Monsieur Ilyas BOUTEBILA, domiciliés 108, rue Loubon - 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 9 JUIN 2017

N° 2017_00784_VDM SDI 02/312 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 18, rue des Frères Guidicelli - 13007 - 207834 A0173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°06/373/DPSP du 10 juillet 2006,

Considérant que l'immeuble sis 18, rue des Frères Guidicelli - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207834 A0173, appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Agn  MEGELAITYTE , épouse GEDEON et Monsieur Johnny GEDEON, y domicili s, ou   leurs ayants droit, Considérant les d sordres constructifs list s dans l'arr t  de p ril non imminent n 06/373/DPSP du 10 juillet 2006, Considérant les travaux, permettant de mettre fin durablement aux d sordres de l'immeuble r alis s par l'entreprise GEDEBAT, domicili e 97, rue Sauveur Tobelem – 13007 MARSEILLE (facture n 06.16.P du 20 d cembre 2016 transmise   la Ville de Marseille le 24 mai 2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la r alisation des travaux mettant fin durablement aux d sordres dans l'immeuble sis 18, rue des Fr res Guidicelli – 13007 MARSEILLE par l'entreprise GEDEBAT.

La mainlev e de l'arr t  de p ril non imminent n 06/373/DPSP du 10 juillet 2006 est prononc e.

ARTICLE 2 Le pr sent arr t  sera notifi  sous pli contre signature au propri taire Madame Agn  MEGELAITYTE et Monsieur Johnny GEDEON, domicili s 18, rue des Fr res Guidicelli – 13007 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le pr sent arr t  sera transmis au Pr sident de la M tropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarit  pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur G n ral des Services et Monsieur le Directeur D partemental de la S curit  Publique sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

ARTICLE 5 Le pr sent arr t  peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un d lai de 2 mois   compter de sa notification.

FAIT LE 9 JUIN 2017

N° 2017_00785_VDM SDI 17/003 - arr t  de p ril non imminent - 39, rue Nau - 13006 - 206825 B0339

Vu le Code G n ral des Collectivit s Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1   L 511-6 modifi s ainsi que les articles L 521-1   L 521-4 modifi s, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1   R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arr t  de d l gation n 14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, d ment  tabli par les services de la Ville de Marseille en date du 6 janvier 2017, portant les d sordres constructifs susceptibles d'entra ner un risque pour le public de l'immeuble sis 39, rue Nau – 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 39, rue Nau - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastr e n 206825 B0339, Quartier Notre Dame du Mont

appartient en toute propri t    la Soci t  Civile Immobili re SCI L.N.S. – SIREN 498 913 623 - RCS de MARSEILLE, repr sent e par ses g rants associ s :

- Monsieur Robert SINARD, n  le 31 mars 1951   COURTHEZON (84), domicili  1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ;

- Monsieur Laurent SINARD, n  le 23 juin 1977   ORANGE (84), domicili  1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ;

- Monsieur Nicolas SINARD, n  le 07 f vrier 1982   CAVAILLON (84), domicili  1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON ;

Vente, acte du 23 juin 2007 Vol 2007P n 4702, publi  le 21 aout 2007, par Ma tre Jean-Pierre SENGLAT Notaire   COURTHEZON. Consid rant l' tat Descriptif de Division du 18 d cembre 1964, Vol4158 n 22 publi  le 11 f vrier 1965,

Consid rant que, lors de la visite technique en date du 6 janvier 2017, les d sordres constructifs suivants ont  t  constat s :

Fa ade principale :

- Fissures, d gradations des bandeaux du rez-de-chauss e haut 1 r et 2 me  tage et risque,   terme, de chute de mat riaux ma onn s sur le public.

- Fissures, d gradations au niveau des points de scellement des barreaudages des fen tres (2) du rez-de-chauss e et risque,   terme, de chute de mat riaux sur le public.

Fa ade droite donnant sur la rue des Bons Enfants :

- Fissures, d gradations du rev tement, notamment en partie basse sous la fen tre de droite en rez-de-chauss e et risque,   terme de chute de mat riaux ma onn s sur le public.

Cage d'escalier - Hall d'entr e :

- Fissure verticale en angle de mur c t  gauche, d gradation des murs autour de la porte d'entr e et risque,   terme, de chute de mat riaux sur les personnes.

- Fissures en sous face des paliers des 2 me et 3 me  tages, de la vol e d'escalier entre le 2 me et 3 me  tage et risque,   terme de chute de mat riaux de ma onnerie et menuiserie sur les personnes.

- Fissures au niveau du plafond du 3 me  tage, sous le puits de lumi re et risque   terme, de chute de mat riaux sur les personnes.

- D gradations, absence de rev tement (tomettes) au niveau des marches sur l'ensemble de la vol e d'escalier.

Terrasse de l'appartement du 3 me  tage, occup  par Madame GAUTHIER, locataire (dont l'acc s se fait par la cuisine) :

- D gradations et fissures sur le mur de gauche et   gauche de la porte d'acc s et risque,   terme de chute de mat riaux sur le public.

- Tuiles en toiture d grad es et non fix es en plusieurs points, et risque,   terme de chute de tuiles sur le public et la voie publique.

Consid rant que le courrier d'information pr alable   l'engagement de la proc dure de p ril simple, pr vu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifi  au propri taire, la SCI L N S, repr sent e par Monsieur Robert SINARD, le 26 janvier 2017, faisait  tat des d sordres constructifs affectant l'immeuble,

Consid rant, que le propri taire n'a pas pris les dispositions n cessaires   mettre fin durablement au p ril,

Consid rant le risque av r  pour le public en raison de la persistance des d sordres port s sur le rapport de visite susvis , il convient d'ordonner la r paration d finitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propri taire de l'immeuble sis 39, rue Nau - 13006 MARSEILLE doit sous un d lai de 6 mois   compter de la notification du pr sent arr t  (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au p ril en r alisant les travaux de r paration des d sordres suivants :

Fa ade principale :

- Fissures, d gradations des bandeaux du rez-de-chauss e haut 1 r et 2 me  tage et risque,   terme, de chute de mat riaux ma onn s sur le public.

- Fissures, d gradations au niveau des points de scellement des barreaudages des fen tres (2) du rez-de-chauss e et risque,   terme, de chute de mat riaux sur le public.

Fa ade droite donnant sur la rue des Bons Enfants :

- Fissures, d gradations du rev tement, notamment en partie basse sous la fen tre de droite en rez-de-chauss e et risque,   terme de chute de mat riaux ma onn s sur le public.

Cage d'escalier - Hall d'entr e :

- Fissure verticale en angle de mur côté gauche, dégradation des murs autour de la porte d'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissures en sous face des paliers des 2ème et 3ème étages, de la volée d'escalier entre le 2ème et 3ème étage et risque, à terme de chute de matériaux de maçonnerie et menuiserie sur les personnes.

- Fissures au niveau du plafond du 3ème étage, sous le puits de lumière et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Dégradations, absence de revêtement (tomettes) au niveau des marches sur l'ensemble de la volée d'escalier.

Terrasse de l'appartement du 3ème étage, occupé par Madame GAUTHIER, locataire (dont l'accès se fait par la cuisine) :

- Dégradations et fissures sur le mur de gauche et à gauche de la porte d'accès et risque, à terme de chute de matériaux sur le public.

- Tuiles en toiture dégradées et non fixées en plusieurs points, et risque, à terme de chute de tuiles sur le public et la voie publique.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors :

- le propriétaire doit prendre à sa charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, la SCI L.N.S., représentée par Messieur Robert SINARD, Monsieur Laurent SINARD et Monsieur Nicloas SINARD domiciliés 1375, chemin Saint Laurent – 84350 COURTHEZON.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que:

- le présent document, contenu sur 5 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 9 JUIN 2017

N° 2017_00786_VDM SDI 17/010 - arrêté de péril non imminent - 17, rue Lautard - 13003 - 203811 K0008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2017, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 17, rue Lautard – 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 17, rue Lautard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 K0008, Quartier Belle de Mai appartient en copropriété aux personnes et société suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 - 14/100èmes : Propriétaires indivisaires : Monsieur Bernard, Laurent Antoine CONIGLIARO né le 15/02/1950 à MARSEILLE, y domicilié et Madame Monique, Victoria, Marcelle LATRILLE née le 14/08/1947 à DALOU (09) y domiciliée - Vente, acte du 01/10/1979 publiée le 05/10/1979 par Maître ROUBAUD, notaire à Marseille - Vol 2823 n°9,

- Lots 02 et 03 - 30/100èmes : Propriétaires indivisaires : Monsieur Bernard, Laurent Antoine CONIGLIARO né le 15/02/1950 à MARSEILLE, y domicilié et Madame Monique, Victoria, Marcelle LATRILLE née le 14/08/1947 à DALOU (09) y domiciliée - Vente, acte du 17/03/1987 publiée le 20/05/1987 par Maître LAUGIER, notaire - Vol 87P n°2973,

- Lot 04 - 14/100èmes : Propriétaires indivisaires : Madame Stéphanie, Brigitte LUCIANI née le 31/12/1972 à MARSEILLE et Monsieur Laurent, Christophe PROSPERI né le 08/03/1973 à MARSEILLE, domiciliés 510, avenue de Bagatelle - 13090 AIX EN PROVENCE - Vente, acte du 29/08/2007 publiée le 12/10/2007 par Maître PALLINCOURT, notaire à Marseille - Vol 2007P n°6721,

- Lot 05 – 14/100èmes : SCI MACHA - Société Civile Immobilière, domiciliée 17, rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE, SIREN : 389 744 236, RCS de MARSEILLE, représentée par Monsieur Maurice AYAD, né 10/01/957 à SFAX (TUNISIE), domicilié 65, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE - Vente, acte du 19/10/1993 publié le 26/11/1993 et 22/12/1993 par Maître GOUBARD, notaire à Marseille – Vol 93P n°6565,

- Lot 06 – 14/100èmes : Usufruitier : Monsieur Embarka BOUTOUBA, né le 08/01/1963 en ALGERIE, domicilié 45, avenue Anne Marie 13015 MARSEILLE, et les nus indivisaires : Madame Sofia BOUTOUBA, née le 23/04/1984 à MARSEILLE, Monsieur Farid BOUTOUBA, né le 03/04/1987 à MARSEILLE, Monsieur Médiane Venie BOUTOUBA, né le 20/06/1993 à MARSEILLE, domiciliés 45, avenue Anne Marie - 13015 MARSEILLE – Attestation après décès - acte du 31/05/2010 publié le 06/07/2010 par Maître BOUTIER, notaire LES PENNES MIRABEAU - Vol 2010 P n° 4382,

- Lot 07 – 14/100èmes : l'usufruitier : Monsieur Lucien Louis Roger BIANCHINO, né le 14/03/1924 à MARSEILLE, domicilié chemin des Mille Ecus - 13190 ALLAUCH et le nu propriétaire : Monsieur Alain Gérard BIANCHINO, né le 16/01/1952 à MARSEILLE, domicilié 16, chemin des Dragons - 13380 PLAN DE CUQUES – Attestation après décès - acte du 02/10/2008 publié le 21/10/2008 par Maître MARTIN, notaire à Marseille, Vol 2008P n°6717,

Considérant l'État descriptif de Division – Acte du 07/10/1951 par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, publié le 07/11/1952 Vol 1863 n°51,

Considérant le règlement de copropriété - Acte du 07/10/1951 par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE, publié le 07/11/1952 Vol 1863 n°51,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 janvier 2017, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Parties communes :

- Dégradation du revêtement plâtre en sous-face de la 2ème volée d'escalier accompagnée d'un affaissement anormal des 1ères marches, et risque à terme d'une évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes.

- Dégradation du revêtement des marches et sols des paliers par endroit (tomettes descellées, ciment de pose dégradé), avec risque à terme de chute des personnes.

- Fissures des murs mitoyens des appartements et de la cage d'escalier à surveiller, notamment au dernier niveau.

- Lors de la visite, il a été constaté que des témoins avaient été posés sur certaines fissures.

- Dégradation du faux-plafond plâtre-canisses au dernier niveau.

Appartement du 2^{ème} étage occupé par la famille MONESTIER

- Désolidarisation du plancher de la chambre par rapport au mur de séparation d'avec la cage d'escalier, avec risque à terme d'une évolution.

- Fissure importante des cloisons dans la chambre accompagnée d'une désolidarisation du chambranle de la porte, avec risque à terme d'une évolution des pathologies et de déstabilisation de ces cloisons.

- Dégradation du faux plafond dans la pièce à vivre (traces d'infiltration d'eau).

Appartement du 1^{er} étage occupé par la famille MARZOUKI

- Dévers et affaissement anormal du plancher dans la cuisine.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 24 janvier 2017 au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS, syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis 17, rue Lautard - 13003 MARSEILLE doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Parties communes :

- Dégradation du revêtement plâtre en sous-face de la 2^{ème} volée d'escalier accompagnée d'un affaissement anormal des 1^{ères} marches, et risque à terme d'une évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes.

- Dégradation du revêtement des marches et sols des paliers par endroit (tomettes descellées, ciment de pose dégradé), avec risque à terme de chute des personnes.

- Fissures des murs mitoyens des appartements et de la cage d'escalier à surveiller, notamment au dernier niveau.

Lors de la visite, il a été constaté que des témoins avaient été posés sur certaines fissures.

- Dégradation du faux-plafond plâtre-canisses au dernier niveau.

Appartement du 2^{ème} étage occupé par la famille MONESTIER :

- Désolidarisation du plancher de la chambre par rapport au mur de séparation d'avec la cage d'escalier, avec risque à terme d'une évolution.

- Fissure importante des cloisons dans la chambre accompagnée d'une désolidarisation du chambranle de la porte, avec risque à terme d'une évolution des pathologies et de déstabilisation de ces cloisons.

- Dégradation du faux plafond dans la pièce à vivre (traces d'infiltration d'eau).

Appartement du 1^{er} étage occupé par la famille MARZOUKI :

- Dévers et affaissement anormal du plancher dans la cuisine.

ARTICLE 2 Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fins aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les copropriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA PARADIS, syndic précité.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Je certifie que :

- le présent document, contenu sur 6 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication,

- l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée.

FAIT LE 9 JUIN 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00408_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du V.I.H - association A.I.D.E.S - square Stalingrad - juillet, août et septembre 2017 - f201700324

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 février 2017 par : l'association « A.I.D.E.S », domiciliée au : 3, bld Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « campagne de prévention et dépistage du V.I.H » pour les mois de juillet, août et septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square Stalingrad, le dispositif suivant :

Un véhicule utilitaire (Renault Master).

Avec la programmation ci-après :

Les mardis 4, 11, 18 et 25 juillet 2017 de 15 H 00 à 18 H 00,

Les jeudis 6 et 20 juillet 2017 de 10 H 00 à 13 H 00,

Les jeudis 13 et 27 juillet 2017 de 17 H 00 à 20 H 00,
 Les mardis 1, 8, 15, 22 et 29 août 2017 de 15 H 00 à 18 H 00,
 Les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 août 2017 de 10 H 00 à 13 H 00,
 Les mardis 5, 12, 19, et 26 septembre 2017 de 15 H 00 à 18 H 00,
 Les jeudis 7, 14, 21 et 28 septembre 2017 de 10 H 00 à 13 H 00.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « campagne de prévention et dépistage du V.I.H » par : l'association « A.I.D.E.S » domiciliée au : 3, bld Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Président.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 FAIT LE 13 juin 2017

N° 2017_00636_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne dépistage VIH - association AIDES - cours Belsunce - les mardis du 1er juillet au 30 septembre 2017 - f201700777

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 24 février 2017 par : l'ASSOCIATION A.I.D.E.S domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la campagne de dépistage et de prévention du VIH présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au niveau du 31/32 du cours Belsunce, le dispositif suivant : un véhicule utilitaire Renault Master.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les mardis du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017 de 15 à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de dépistage et de prévention du VIH, par : l'ASSOCIATION A.I.D.E.S domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00703_VDM arrêté portant abrogation des règles d'occupation temporaire du Domaine Public – Rencontre citoyenne kiosque à musique – Campagne Patrick Mennucci – au pied du kiosque à musique sur la place Léon Blum – Samedi 3 juin 2017 – f 201700868

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00695_VDM du 23 mai 2017, relatif à l'organisation de la Rencontre Citoyenne Kiosque à Musique, au pied du kiosque à musique sur la place Léon Blum, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 23 mai 2017 par : L'Association Campagne Patrick Mennucci, domiciliée au :8, Domaine Ventre - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Patrick Mennucci Président,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2017_00695_vdm du 23 mai 2017, relatif à l'organisation de la rencontre citoyenne kiosque à musique, au pied du kiosque à musique sur la place Léon Blum est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 29 MAI 2017

N° 2017_00721_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sardinade - mairie des 4ème et 5ème arrondissements - boulevard Eugène Pierre - dimanche 25 juin 2017 - f201700936

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par : la MAIRIE des 4ème et 5ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05 représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le boulevard Eugène Pierre (dans la partie délimitée par la rue de l'Olivier et le bld Chave), le dispositif suivant :

Une tonnelle, deux tables, quatre chaises et un barbecue à charbon de bois.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 25 juin 2017 de 6h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « sardinade » par : la MAIRIE des 4ème et 5ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim – 13392 MARSEILLE cedex 05 représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00722_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - faites de la danse - association itinérances - place villeneuve-bargemon - dimanche 25 juin 2017 - f201700448

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par : l'association ITINÉRANCES, domiciliée : Pôle 164-164 boulevard de Plombières, – 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Cathy LECONTE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 barnums (4m x 4m), 2 sono, 4 véhicules et 1 table.

Avec la programmation ci-après :

Montage : dimanche 25 juin 2017 de 7h00 à 13h00,

Manifestation : dimanche 25 juin 2017 de 14h00 à 21h00,

Démontage : dimanche 25 juin 2017 de 21h00 à 23h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Faites de la danse » par : l'association ITINÉRANCES, domiciliée : Pôle 164-164 boulevard de Plombières 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Cathy LECONTE Présidente.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00723_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sardinade - association des commerçants et professions libérales du cabot - place du cabot - samedi 17 juin 2017 - f201700809

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par : l'association des Commerçants et Professions Libérales du Cabot, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BENNAMO Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place du Cabot (9ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

30 tables et 120 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 24 juin 2017 de 18h00 à 23h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « sardinade » par : l'association des Commerçants et Professions Libérales du Cabot domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BENNAMO Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00733_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Bonneveine/ Vieille Chapelle - boulevard Mireille Jourdan Barry - le 11 juin 2017 - f201700743

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 mars 2017 par : le CIQ Bonneveine Vieille Chapelle représenté par : Monsieur Gérard PELLETIER Président, domicilié : 37, Bd des Neiges – 13008 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Bonneveine Vieille Chapelle est autorisé à installer 150 stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 11 juin 2017
Sur les trottoirs du boulevard Mireille Jourdan Barry
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 6h
Heure de fermeture : 18h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en

particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00734_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage sur le domaine public - société gazelle et cie - cours pierre puget et impasse des mousses - 16 juin 2017 / 22 et 23 juin 2017 - f201701042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 24 mai 2017 par : la SOCIÉTÉ GAZELLE ET CIE, domiciliée au : 35/37 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt, représentée par : Monsieur Pierre GALLO Directeur de production,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après, une cantine de tournage :
COURS PIERRE PUGET (6ème) : vendredi 16 juin 2017 de 9h00 à 18h00.
IMPASSE DES MOUSSES (8ème) : du mercredi 21 juin (17h00) au vendredi 23 juin 2017 (20h00).

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la SOCIÉTÉ GAZELLE ET Cie, domiciliée au : 35/37 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt, représentée par : Monsieur Pierre GALLO Directeur de production. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00735_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les marseillaises - mairie des 13ème et 14ème arrondissements - le 10 juin 2017 - parc du grand séminaire et parc du centre d'animation - f201700748

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 22 mars 2017 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe - 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du Grand Séminaire et le parc du centre d'animation, le dispositif suivant : une sono, une scène, des tentes, des stands, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 9 juin 2017 de 10h à 12h

Manifestation : Le samedi 10 juin 2017 de 8h à 20h

Démontage : Le samedi 10 juin 2017 de 20h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « les marseillaises », par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe - 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00736_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - street gasm 2000 - association streetgasm bv - quai de la fraternité - mardi 13 juin 2017 - f201700572

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 2 mars 2017 par : l'association STREETGASM BV, domiciliée à : Molensteijn 3C 3454 PT De Meern - PAYS-BAS représentée par : Monsieur Jordy De DROOG Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : cent voitures sportives de luxe.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 13 juin 2017 de 10h00 à 22h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « STREET GASM 2000 opération caritative » par : l'association STREETGASM BV, domiciliée à : Molensteijn 3C 3454 PT De Meern - PAYS-BAS représentée par : Monsieur Jordy DE DROOG Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission

de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00737_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Boulegan - Marseille Provence ATP - esplanade Robert Laffont - 23, 24 et 25 juin 2017 - f201700606

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 24 février 2017 par : l'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE ATP domiciliée au : Avenue des Pères Blancs, l'Elysée 13380 Plan-de-Cuques représentée par : Madame Lydia PAGNI Présidente.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert LAFFONT, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car podium (Conseil Départemental), 1 arche, 1 scène (14m x 6m), 1 buvette, 1 terrain de jeux de boules (11m x 6m), 50 tables et 20 stands.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du lundi 19 au jeudi 22 juin 2017 de 6h00 à 23h30.

Manifestation : vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 de 11h00 à 23h30.

Démontage : du lundi 26 au mercredi 28 juin 2017 de 6h00 à 23h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Boulegan » par : l'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE ATP, domiciliée : Avenue des Pères Blancs, l'Elysée 13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Madame Lydia PAGNI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00745_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - 8 juillet, 12 août et 9 septembre 2017 - f201700905

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 28 février 2017 par : l'ASSOCIATION DE DEFENSE DU LIVRE OBJET MATERIEL, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'un marché du livre ancien et d'occasion, sur le cours Julien :

Manifestation :

LES SAMEDIS :

8 juillet 2017

12 août 2017

9 septembre 2017

Ce dispositif sera installé par : l'A.D.L.O.M représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol.

Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6H30

Heure de fermeture : 19H

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises... (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
 - _ maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
 - _ aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
 - _ respect du passage et de la circulation des piétons,
 - _ aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
 - _ laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00746_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ vieux port / hôtel de ville - rue de la prison - le 25 juin 2017 - f201700891

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par : Madame Bernadette LUBRANO, Présidente du : CIQ Vieux-port – Hôtel de Ville, domicilié au : 6 rue de la Guirlande - 13002 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Vieux-port – Hôtel de Ville est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 25 juin 2017.

Sur les trottoirs de la rue de la prison.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h00

Heure de fermeture : 18h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00747_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'une crèche 28 boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement par l'entreprise Eiffage Construction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 Janvier 2017 par l'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, 8/14, Allée Cervantes Parc du Roy d'Espagne 9 ème arrondissement Marseille pour le compte de la Société par action simplifiée îlot Chanterelle 1^{er} arrondissement Marseille représentée par Monsieur Gatineau Hervé, Considérant que la Société par action simplifiée îlot Chanterelle est titulaire d'un arrêté de permis de construire modificatif n° PC 013055.11.N. 0379MO5 du 28 Octobre 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 16 Mai 2017, arrêté n°T1704270,

Considérant sa demande de pose de palissades sises 28 boulevard Camille Flammarion 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 28, boulevard Camille Flammarion 1^{er} arrondissement Marseille pour la réalisation d'un ensemble immobilier et d'une crèche est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard Camille Flammarion : Rue d'Isoard :
Longueur : 48,00m Longueur : 47,00m
Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 2,80m Saillie : 2,60m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour le boulevard Camille Flammarion, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier et sera dévié sur le trottoir opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Pour la rue d'Isoard, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier et sera dévié sur le trottoir opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 38602/01

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00750_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ baille conception - boulevard baille - dimanche 25 juin 2017 - F201700944

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par : Madame Chantal BARSKI, Présidente du : CIQ Baille Conception, domicilié au : 33, rue Crillon - 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Baille Conception est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 25 juin 2017.

Sur les trottoirs du boulevard Baille, du numéro 146 au numéro 270. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h

Heure de fermeture : 18h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00751_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - soirées latino et rock - marseille dance academy - cour honoré d'Étienne d'orves - mardis et mercredis soirs du 20/06 au 30/08/2017 - f201700997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,
18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 19 mai 2017 par : la SARL MARSEILLE DANCE ACADEMY, domiciliée au : 277, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BARBE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant :
Une table de mixage et deux enceintes.
Avec la programmation ci-après :
- Juin 2017 : 20, 21, 27, et 28.
- Juillet 2017 : 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26.
- Août 2017 : 1, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 29 et 30
de 19h00 à 23h59 montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de soirées « latine » et « rock » par : la SARL MARSEILLE DANCE ACADEMY, domiciliée au : 277, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jacques BARBE Responsable légal.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00752_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - théâtre joliette minoterie - la joliette des songes - place Henri Verneuil - du 15 au 18 juin 2017 - f201700866

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 5 mai 2017 par : le théâtre Joliette - Minoterie domicilié au : 2, place Henri Verneuil – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Jacques GILLIARD Représentant Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la partie basse de la place Henri Verneuil, le dispositif suivant :

14 colonnes recouvertes de 40 œuvres graphiques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 13 juin 2017, 9h au 14 juin 2017 22h.

Manifestation : Du 15 au 18 juin 2017.

Démontage : Le 19 juin 2017 de 9h à 19h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « la Joliette des songes » par : le théâtre Joliette - Minoterie domicilié au : 2, place Henri Verneuil – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Jacques GILLIARD Représentant Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00754_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des croisiéristes - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri, rue Reine Elizabeth, place Général De Gaulle et Canebière - du 11 juin au 29 octobre 2017 - f201701015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 23 mai 2017 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 75 stands maximum dans le cadre d'un marché « des croisiéristes » sur la place Gabriel Péri, rue Reine Elizabeth, la Canebière face à la Chambre de Commerce et la place du Général De Gaulle :

Manifestation : Tous les dimanches du 11 juin au 29 octobre, le mardi 13 et le mercredi 28 juin 2017 de 8h30 à 18h30.

A l'exception des dimanches :

-18 juin 2017,

-25 juin 2017 sur Place du Général de Gaulle et le cas échéant sur la Canebière en cas d'occupation par les Dimanches de la Canebière,

Montage : de 6h30 à 8h30.

Démontage : de 18h30 à 19h30.

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les places durant toute la durée du marché.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de chaque manifestation ou à réception du titre de paiement de la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille en fin d'opération pour la totalité de la période.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 11 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 12 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 13 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 14 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 15 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 16 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 19 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 20 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00755_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché artisanal nocturne - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri, rue reine Elizabeth et canebière - du 9 juin au 29 septembre 2017 - f201701014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 23 mai 2017 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 45 stands maximum dans le cadre d'un marché artisanal nocturne sur la place Gabriel Péri, rue Reine Elizabeth et la Canebière face à la Chambre de Commerce :

Manifestation :

Tous les lundis et vendredis pour les mois de juin et septembre de 8h00 à 20h00. (1)

Tous les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pour les mois de juillet et août de 8h00 à 21h00. (2)

A l'exception du vendredi 14 juillet, dans le cas uniquement où le site est occupé par le dispositif mis en place dans le cadre du feu d'artifice de la Fête Nationale. Dans le cas contraire, la manifestation sera autorisée de 8h00 à 16h00. (3)

A l'exception du vendredi 21 juillet 2017 pour la préparation du Tour de France 2017.

Montage : de 6h30 à 8h00.

Démontage : de 20h00 à 21h00 (1), de 21h00 à 22h00 (2) et de 16h00 à 17h00 (3)

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de chaque manifestation ou à réception du titre de paiement de la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille en fin d'opération pour la totalité de la période.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès à la sortie du métro en cas d'évacuation du public.

ARTICLE 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 - des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 - des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00756_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Kermesse marseillaise – Association des exploitants des fêtes foraines marseillaises et groupement des industriels forains - sur le parking de la Pointe Rouge place Joseph Vidal – du 03 au 25 juin 2017 – F201700733

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la LOI n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017 par : le groupement des industriels forains de Marseille et région (dgifmr) domicilié au :42, rue Saint Saens – 13001 Marseille, représenté par : monsieur Jules Peilleux président, et par : l'association des exploitants des fêtes foraines marseillaises domiciliée au : chez m. Lionel Caulet - 45, rue parangon – cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille représentée par : monsieur Lionel Caulet président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le domaine public du parking place Joseph Vidal 13008 du samedi 03 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- après paiement à la régie de la Direction de l'Espace Public ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation : le lundi 29 mai 2017 à 08h00, et devront avoir libéré les lieux : le lundi 26 juin 2017 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10h00 à 20h00

Samedi : De 10h00 à 22h00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221-1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdit.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19 heures.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Les attractions de type « putching ball » et « tir au but électronique » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbent l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 2 JUIN 2017

N° 2017_00759_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Animation esplanade Jean Claude Beton - Métier FORAIN AQUATIQUE RAPIDO - Esplanade Jean Claude Beton - du 12 juin au 03 septembre 2017 - f201700884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
 Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par : l'attraction foraine Nena, domiciliée au :3, rue Paul VERLAINE – 38100 GRENOBLE, représentée par : Monsieur Jonathan SELGRAD Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un manège forain aquatique de type Rio Rapido sur l'Esplanade Jean-Claude BETON, conformément au plan ci-joint et avec la programmation ci-après :

Avec la programmation ci-après :

Montage : du mardi 6 juin au dimanche 11 juin 2017 de 8h00 à 23h30,

Manifestation : du lundi 12 juin au dimanche 3 septembre 2017 inclus de 9h00 à 23h00,

Démontage : du lundi 4 septembre au dimanche 10 septembre 2017 de 8h00 à 23h30.

La sonorisation (musique et micro) sera arrêtée à 19h00 pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation en vigueur.

L'autorisation est donnée sous les réserves suivantes :

- après paiement à la régie de la Direction de l'Espace Public,
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile),
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance.
- sur avis favorable du groupe technique de sécurité, organisé à la fin du montage de l'installation.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'Article L.221.1 du Code de la Consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation par le Groupe de Sécurité en présence de la Direction de la Prévention de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00761_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - feu d'artifice - direction des régies de la ville de Marseille - quai du Vieux-Port et palais du Pharo - vendredi 14 juillet 2017 - f201701081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 25 mai 2017 par : la DIRECTION DES RÉGIES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée au : 91, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation « Tir du Feu d'artifice du 14 juillet » du vendredi 14 juillet 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera 34 mats de sonorisation sur le Quai du Vieux-Port et 6 mats de sonorisation dans le Palais du Pharo (hauteur : 3,00 m, poids : 1 tonne, emprise au sol : 2m²) et des annexes techniques, conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du jeudi 6 juillet au jeudi 13 juillet 2017 de 6h00 à 23h00.

Manifestation : vendredi 14 juillet ou samedi 15 juillet 2017 en cas d'intempéries de 22h00 à 23h00 ou ultérieurement en cas d'événement de force majeure.

Démontage : dès la fin du feu d'artifice et dans les deux jours suivants le spectacle pyrotechnique.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tir du feu d'artifice de la Fête Nationale du 14 juillet » par : la DIRECTION DES RÉGIES DE LA VILLE DE MARSEILLE, domiciliée au : 91, avenue Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00762_VDM arrêté portant modification des règles d'occupation temporaire du Domaine Public – Journée Nationale de la Croix Rouge – La Croix Rouge Française - Place Villeneuve Bargemon – Samedi 10 juin 2017– F 201700742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00616_VDM du 24 mai 2017, relatif à l'organisation de la JOURNÉE NATIONALE DE LA CROIX ROUGE,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 mai 2017 par : l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE, domiciliée au :1, rue Simone SEDAN – 13005 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Julien RUAS Président,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur le quai de la Fraternité sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00316_VDM du 24 mai 2017, relatif à l'organisation de la JOURNÉE NATIONALE DE LA CROIX ROUGE, sur le quai de la Fraternité est modifié comme suit : la Ville de Marseille autorise l'installation d'un bus anglais, d'une ambulance et d'un véhicule utilitaire, sur la place Villeneuve Bargemon, le samedi 10 juin 2017 de 9h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Les autres termes et articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00763_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de Saint-Barnabé - mairie des 11ème et 12ème arrondissements - place Caire - samedi 10 juin 2017 - f201700926

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Caire, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène (7m x 5m), un espace pour karts à pédales (12m x 8m), un espace pour combats de joutes (10m x 6m) et une structure gonflable.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 10 juin 2017 de 10h00 à 23h59, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête de la Saint-Barnabé » par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 juin 2017

N° 2017_00764_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Sosh Freestyle Cup - Association Massilia Sport Event - Plages du Prado - du 15 au 25 juin 2017 - f201603300

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 27 octobre 2017 par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 2 scènes de 5m x 6m et 5m x 8m, une tribune de 100 places, 19 tentes de 4m x 4m, 9 tentes de 5m x 5m, 3 totems, un simulateur de vagues, un espace restauration et buvette.
 Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 9 au 15 juin 2017 de 7h à 20h

Manifestation : Du 15 au 25 juin 2017 de 10h à 23h

Démontage : Du 26 au 29 juin 2017 de 7h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Sosh Freestyle Cup », par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
 FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00765_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Les Journées du Collectionneur – Art Collection Organisation - Avenue du Prado – Les samedis 24 juin, 22 et 29 juillet Et 26 août 2017 – F 201700811

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code du Commerce,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer du 42 au 126 avenue du Prado, des stands dans le cadre des Journées du Collectionneur.
Selon la programmation suivante : les samedis : 24 juin, 22 et 29 juillet et 26 août 2017

Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur l'avenue durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif des journées du collectionneur.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
heure d'ouverture : 6h00
heure de fermeture : 19h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 17 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00766_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ADMD - ADMD Tour - Canebière - le 18 juillet 2017 - f201700610

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par : l'ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ, domiciliée : 50 rue de Chabrol – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Louis ROMERO,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Canebière (face au carrousel), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un bus « exposition » de 12 m de longueur et de 15 tonnes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 18 juillet 2017 de 11h00 à 18h, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'ADMD Tour » par : l'ADMD, domiciliée : 50 rue de Chabrol – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Louis ROMERO.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00767_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Happy Market – Association Ephémère - Cours d'Estienne d'Orves – Les 8 et 9 juillet 2017 ; les 9 et 10 septembre 2017 ; les 16, 17 et 23 décembre 2017 – F 201700524

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 mars 2017 par : l'association ÉPHÉMÈRE, domiciliée au : 62, cours Gouffé - 13006 Marseille, représentée par : Madame Catherine CHOUKROUN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 50 stands sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les 8 et 9 juillet 2017, les 9 et 10 septembre 2017, les 16, 17 et 23 décembre 2017, de 7h à 21h30 montage et démontage inclus.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Happy Market » par : l'association ÉPHÉMÈRE, domiciliée au : 62 Cours Gouffé - 13006 Marseille, représentée par : Madame Catherine CHOUKROUN Présidente.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 10h00

Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 14 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 15 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

ARTICLE 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00771_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – La Journée du Collectionneur – Association Art Collection Organisation - Allées De Meilhan – Les 1er, 8 et 15 juillet ; les 5, 12 et 19 aout ; les 2, 9 et 16 septembre 2017 – f 201701093

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les allées de Meilhan, des stands dans le cadre des Journées du Collectionneur.

Selon la programmation des samedis suivants :

- les 1^{er}, 8 et 15 juillet 2017 ;
- les 5, 12 et 19 août 2017 ;
- les 2, 9 et 16 septembre 2017 ; de 6h00 à 19h00 montage et démontage compris.

Ce dispositif sera installé par : l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif des journées du collectionneur.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
heure d'ouverture : 6h00
heure de fermeture : 19h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 10 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 12 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 13 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 17 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 juin 2017

N° 2017_00773_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tentes de protection - Sas Frioul If Express - Quai de la Fraternité - du 8 juin au 18 septembre 2017 - f201700803

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par : La SAS FRIOUL IF EXPRESS domiciliée : 7 Cours Jean Ballard - 13001 Marseille représentée par Monsieur Sébastien PALMETTI Directeur Adjoint,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité à proximité directe de la Gare Maritime, le dispositif suivant : 2 tentes pagodes (5 m x 5 m).
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : du 8 juin 2017, 6h30 au 18 septembre 2017, 9h montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la mise en protection du public contre le soleil, par : La SAS FRIOUL IF EXPRESS domiciliée : 7 Cours Jean Ballard - 13001 Marseille représentée par Monsieur Sébastien PALMETTI Directeur Adjoint.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00774_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - orange paca fibre - Sarl Sydel Ha Media - entrée du Parc Chanot /rond-point du Prado - 23 juin 2017 - f201700879

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 mai 2017 par : la SARL SYDEL-HA MEDIA, domiciliée : 30 boulevard Claude Antonetti - 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer devant le parc Chanot sur l'esplanade du rond-point du Prado, le dispositif suivant : un bus Orange de 12 m x 3m.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 23 juin 2017 de 8h30 à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une animation promotionnelle de la marque Orange, par : la SARL SYDEL-HA MEDIA, domiciliée : 30 boulevard Claude Antonetti - 13821 La Penne-sur-Huveaune, représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00775_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne- 74 rue Paradis 6ème arrondissement Marseille- PRONOVIAS FRANCE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1762 reçue le 24/05/2017 présentée par la société PRONOVIAS FRANCE SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sises 74 rue Paradis 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PRONOVIAS FRANCE SARL dont le siège social est situé : 79/81 rue de Rome 13006 Marseille, représentée par Monsieur ALBERTO PALATCHI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 74 rue Paradis 13006 Marseille :

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, parallèle à la façade, lettres découpées en laiton, dont les dimensions seront :

Largeur 1,23m / Hauteur 0,15m/ Saillie 0,07cm / Surface 0,18m2

Le libellé sera : « PRONOVIAS »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00776_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 5 avenue de la Martheline 9ème arrondissement Marseille - ATAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1666 reçue le 02/06/2017 présentée par la société ATAC en vue d'installer deux enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 5 avenue de la Martheline 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ATAC SAS dont le siège social est situé : rue du mal de Latre de Tassigny 59170 CROIX, représentée par Monsieur David SABATIER, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 5 avenue de la Martheline 13009 Marseille
- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées - Saillie 0,10 m, hauteur 0,75 m, largeur 2,00 m, surface 1,5 m2
Libellé : « Auchan Supermarché »
- Une enseigne parallèle lumineuse lettres découpées - Saillie 0,10 m, hauteur 0,75 m, largeur 2,00 m, surface 1,5 m2
Libellé : « Auchan Supermarché »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 8 JUIN 2017

N° 2017_00777_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri, rue reine Elizabeth et Canebière - tous les samedis du 1er juillet au 28 octobre 2017 inclus - f201700395

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands (40 maximum) dans le cadre d'une foire artisanale sur la place Gabriel Péri, rue reine Elizabeth et Canebière face à la Chambre de Commerce.

Manifestation : Tous les samedis du 1^{er} juillet au 28 octobre 2017 inclus.

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la foire artisanale.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h30

Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00778_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Traversée à la rame Marseille/Calvi - l'Avi sourire - Quai d'Honneur - les 15 et 16 juin 2017 - f201700823

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par : l'association Avi Sourire, domiciliée : 4 rue Lazarine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Serge GUENDE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

7 barnums (4m x 4m), un poste de secours, des sanitaires, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 15 juin 2017 de 7h à 9h

Manifestation : Les 15 et 16 juin 2017 de 9h à 18h

Démontage : Le 16 juin 2017 de 17h à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la traversée à la rame Marseille / Calvi, par : l'association Avi sourire, domiciliée : 4 rue Lazarine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Serge GUENDE Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers –

Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00781_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de la Musique - Mairie des 15 et 16ème arrondissements - 246 rue de Lyon 13015 Marseille - Mercredi 21 juin 2017 - F201700724

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 18 avril 2018 par : La Mairie des 15 et 16ème arrondissements, domiciliée : 246 rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc François Billoux - 13015 Marseille, le dispositif suivant conformément aux plans en annexe : 1 scène (12,20 mètres x 7,32 mètres).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 21 juin 2017 de 8h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique, par : La Mairie des 15 et 16ème arrondissements, domiciliée : 246 rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en

particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00782_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de la Musique - Association Extend and Play - Place Notre Dame du Mont - Mercredi 21 juin 2017 - f201701096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 31 mai 2017 par : L'association EXTEND & PLAY, domiciliée : 2 Place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, représentée par : COLIN RUKSYIO Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de Notre Dame du Mont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
4 enceintes, 1 table, 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 21 juin 2017 de 18h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la musique, par : L'association EXTEND & PLAY, domiciliée : 2 Place Notre Dame du Mont – 13006 MARSEILLE, représentée par : Colin RUKSYIO Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00783_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - International Flow Arts Day - Association Hoop de Mars - Esplanade Jean-Claude Beton - 18 juin 2017 - f201700931

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 avril 2017 par : l'association Hoop de Mars, domiciliée au : 32, rue du docteur François Morrucci – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Romain LAUTEL Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Jean-Claude Beton (8ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une zone DJ, une zone de jonglage et une zone d'animation sportive.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Dimanche 18 juin 2017 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « International flow arts day » par : l'association Hoop de Mars, domiciliée au : 32, rue du docteur François Morrucci – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Romain LAUTEL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00787_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et d'un hôtel situé 10/12/14 rue Sainte Adélaïde 4ème arrondissement est consenti à l'entreprise les Travaux du Midi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 07 Juin 2017 par l'Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI, 111 Avenue de la Jarre 9ème arrondissement Marseille pour le compte de la SCI LE DECISIUM représenté par Monsieur Christopher Paget 64 Avenue d'Haïfa HERMES PARK BP 204 13268 Marseille CEDEX 08,

Considérant que la SCI LE DECISIUM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15 00950 PO du 19 Septembre 2016,

Considérant que la SCI LE DECISIUM est titulaire d'un arrêté modificatif de permis de construire n° PC013055 03 00083MO2 du 19 Septembre 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 06 juin 2017,

Considérant sa demande de pose de palissades sises Boulevard Saint Bruno et Boulevard Meyer 4ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Boulevard Saint Bruno et boulevard Meyer 4ème arrondissement Marseille pour la création d'un ensemble immobilier et d'un hôtel est consenti à l'Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Meyer : Boulevard Saint Bruno :

Longueur : 37,20 m + 39,50m Longueur : 45,40m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,30m + 2,35 m Saillie : 4,10m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés au chantier, pour cela les piétons emprunteront les passages piétons existants situés sur le boulevard Meyer et à l'angle du Boulevard Saint Bruno et de la rue Sainte Adélaïde. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons les trottoirs face au chantier. Et ce, conformément au plan joint à la demande et validé par la Division de la Mobilité Urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseau, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94014
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00788_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Journée Internationale du Yoga - Centre Culturel Indien Tagore - Parc de Bagatelle - Madame Lemarchand Michèle - samedi 24 juin 2017 - f201700745

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par : LE CENTRE CULTUREL INDIEN TAGORE - ASSOCIATION, domicilié : 46 BIS Bd Léon Bruny – 13010 Marseille, représenté par : Madame LEMARCHAND Michèle responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Bagatelle -13008 Marseille, le dispositif suivant : 3 podiums, 10 chaises, 2 tables, 1 sono, et 100 tapis de sol.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée internationale du Yoga, par : LE CENTRE CULTUREL INDIEN TAGORE - ASSOCIATION, domicilié : 46 BIS Bd Léon Bruny – 13010 Marseille, représenté par : Madame LEMARCHAND Michèle responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00789_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Don du Sang - Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée - Rue de la République - mercredi 14 juin 2017 - f201700862

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 10/04/2017 par : L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ALPES MÉDITERRANÉE, domicilié : 506 Avenue du Prado – 13272 Marseille Cedex 8, représenté par : Monsieur CHIARONI Jacques responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer devant la maison du don, au 28 rue de la République 13002 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : 1 stand, des parasols, une sono.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : mercredi 14 juin 2017 de 9h00 à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale du don, par : L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG ALPES MÉDITERRANÉE, domicilié : 506 Avenue du Prado – 13272 Marseille Cedex 8, représenté par : Monsieur CHIARONI Jacques responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.
Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00790_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rentrée solennelle du barreau de Marseille - id2mark - cour d'honneur du château Borély - 30 juin 2017 - f201700840

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par : l'agence ID2MARK, domiciliée au : 118 rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la cour d'honneur du château Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 5 tentes (5m x 5m), 2 tentes (4m x 10m) et un chapiteau.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Vendredi 30 juin 2017 de 8h à 18h30

Manifestation : Vendredi 30 juin 2017 de 19h à 23h59

Démontage : Samedi 1^{er} juillet 2017 à partir de 00h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la rentrée solennelle du barreau de Marseille, par : l'agence ID2MARK, domiciliée au : 118 rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00791_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bals de tango argentin - les trottoirs de Marseille - place de l'opéra- Les jeudis du 22 juin au 28 septembre 2017 inclus - f201700888

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par : l'association LES TROTTOIRS DE MARSEILLE domiciliée 18 rue de Lodi - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de l'opéra, le dispositif suivant : Une table (2m x 1m), 2 enceintes et une table de mixage.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les jeudis du 22 juin au 28 septembre 2017 inclus de 21h00 au lendemain 00h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de bals de tango argentin, par : l'association LES TROTTOIRS DE MARSEILLE domiciliée 18 rue de Lodi - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Michel RAOUS Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00792_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Aîné plein air - Association Tilt - Place Henry Verneuil - Les vendredis 30 juin et 1 septembre 2017- f201700899

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par : L'ASSOCIATION TILT, domiciliée : 22 rue de l'Observance - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Henri VERNEUIL 13002 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

- 1 écran géant - hauteur : 7.50 mètres,
- largeur : 9.00 mètres,
- profondeur : 1.50 mètre,
- 1 cabine de projection, 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 30 juin 2017 de 18h00 au lendemain 1h00 et le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 17h00 à 23h59, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Ciné Plein Air, par : L'ASSOCIATION TILT, domiciliée : 22 rue de l'Observance - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Vincent THABOUREY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00793_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – LE LEXUS TOUR – MARKETING EVENTS - PLACE DE LA JOLIETTE – LE 13 JUIN 2017 – F 201700864

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 5 avril 2017 par : LA SOCIÉTÉ MARKETING EVENTS, domiciliée au : 107, quai du Docteur DERVAUX – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, représentée par : Monsieur Stéphane ROCHE Gérant, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place de la Joliette, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 containers et 4 véhicules.
Avec la programmation ci-après :

Montage : le lundi 12 juin 2017 de 6h00 à 18h00,

Manifestation : le mardi 13 juin 2017 de 8h00 à 19h00,

Démontage : le mardi 13 juin 2017 de 19h00 à 23h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une présentation de véhicules par : LA SOCIÉTÉ MARKETING EVENTS, domiciliée au : 107, quai du Docteur DERVAUX – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE, représentée par : Monsieur Stéphane ROCHE Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00794_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - rafraîchissement à la sortie de la messe - association diocésaine de Marseille - parvis de la Major - dimanche 18 juin 2017 - f201700844

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 9 mai 2017 par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parvis de la Cathédrale de la Major, le dispositif suivant : des tables, des plateaux et des tréteaux.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 18 juin 2017 de 18h30 à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation d'un rafraîchissement à la sortie de la messe par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00797_VDM Arrêté portant occupation Temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Michelet Saint Giniez - boulevard Michelet - dimanche 25 juin 2017 - f201700945

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 mai 2017 par : Madame Yvette ROCHETTE, Présidente du CIQ MICHELET SAINT GINIEZ, domicilié au : 52 rue Raphaël 13008 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ Michelet Saint Giniez est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le : dimanche 25 juin 2017,

Sur les trottoirs du boulevard Michelet côté impair / angle allées Ray Grassi, devant les escaliers du Stade Vélodrome jusqu'à la rue Édouard Leclerc.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 18h

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00798_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la musique - mairies des 4ème et 5ème arrondissements - place maréchal Fayolle - mercredi 21 juin 2017 - f201700921

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 2 mars 2017 par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05 représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la place du Maréchal Fayolle, le dispositif suivant :
Une scène et une sono,

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 21 juin 2017 de 14h à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de la musique » par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05 représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00799_VDM Modificatif au permis de stationnement n°2016/745 du 14 juin 2016 dans le cadre de la réhabilitation du lycée Charles Peguy 102 0 106 rue Sylvabelle 6 arrondissement par Gagneraud Construction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 9 juin 2017 par l'Entreprise Gagneraud Construction, Agence de Salon de Provence CS 50148 – 13654 Salon Cedex pour le compte de l'Association de l'Institution Marseillaise Charles Péguy, 102, rue Sylvabelle 6EME Arrondissement Marseille.

Considérant que l'Association de l'Institution Marseillaise Charles Péguy est titulaire d'un arrêté de permis de construire n°13055.14.K.0154.PC.P0 du 3 décembre 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 12 mai 2017

Considérant sa demande de pose d'une palissade au 102 à 106, rue Sylvabelle 6EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 L'arrêté 2016/1734 du 14 juin 2016 est modifié comme suit :

Article 4 : les travaux nécessiteront l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes Rue Sylvabelle :

Longueur : 12,00m

Hauteur : 2,00m

Saillie : 3,20m

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92631

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00800_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Inauguration du Color Bus - Agence Organik - Place Villeneuve-Bargemon - le 29 juin 2017 - f201700968

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 mai 2017 par : l'Agence Organik, domiciliée au : 63 cours Pierre Puget - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Grégoire DE DREUILLE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 bus « open tour » et un espace VIP avec une scène, une sono, un éclairage et du mobilier.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le jeudi 29 juin 2017 de 6h à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration « color bus » par : l'Agence Organik, domiciliée au : 63 cours Pierre Puget - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Grégoire DE DREUILLE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la

Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00801_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - soirée son des guitares - société AJC "au son des guitares" - esplanade du J4 - mercredi 28 juin 2017 - f201700967

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par : La société AJC "Au Son des Guitares", domiciliée au : 199 Corniche Kennedy, Résidence Sainte Hélène - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine CASSANDRI Responsable légal.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du J4, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint : un espace scène, un espace sono, un espace buvette et restaurant et un espace parking et annexes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 26 au 28 juin 2017 de 6h à 21h

Manifestation : Du 28 juin 21h au 29 juin 2017 01h

Démontage : Du 29 juin 01h au 30 juin 2017 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la soirée « le son des guitares » par : La société AJC "Au Son des Guitares", domiciliée au : 199 Corniche Kennedy, Résidence Sainte Hélène - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine CASSANDRI Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00808_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - module 3d - DGAPM/Ville de Marseille - Place Villeneuve Bargemon - du 26 juin au 1er décembre 2017 - f201700959

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par : la DIRECTION GÉNÉRALE de L'ATTRACTIVITÉ et de la PROMOTION de MARSEILLE, domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'installation du module 3 D « site internet de la Ville de Marseille » sur le domaine public du 26 juin au 1^{er} décembre 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un module « 3 D » (L :14,50m, l :1,20m, h :2,40m, poids:1,5 t) Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 26 juin 2017 au vendredi 1^{er} décembre 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif est installé dans le cadre de la promotion du nouveau site internet de la ville de Marseille, par : la DIRECTION GÉNÉRALE de L'ATTRACTIVITÉ et de la PROMOTION de MARSEILLE, domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00809_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Vide greniers - CIQ Callelongue/Marseillevyre - avenue des Pébrons - dimanche 25 juin 2017 - f201700946

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 01 MARS 2017 par : MONSIEUR BAROTTO GUY Président du : CIQ CALLELONGUE MARSEILLEVEYRE, domicilié au : 25 BD DE SAIGON-13010Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Le CIQ CALLELONGUE MARSEILLEVEYRE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 25 juin 2017, sur l'avenue des Pébrons, calanque de Callelongue. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08h00
Heure de fermeture : 17h00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00810_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - go mission - association culturelle équipes mobiles - place du général de gaulle - samedi 17 juin 2017 - f201700867

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 03 mai 2017, par : l'association culturelle Equipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant : 1 bus (12mx2,5) et poids 12t, une tente parapluie et 2 tables. Avec la programmation ci-après : **Manifestation** : Le SAMEDI 17 JUIN de 14h00 à 21h00 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Go Mission », par : l'association culturelle Equipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président,

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 13 JUIN 2017

N° 2017_00811_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Challenge Make Up Forever - SLA organisation Okwide - Plage du Prado - lundi 26 juin 2017 - f201701157

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 2 juin 2017 par : la société SLA ORGANISATION OKWIDE, domiciliée : Aéroport Cannes Mandelieu – 06150 Cannes La Bocca, représentée par : Monsieur Ciry BAIZE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado Nord, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 Un atelier de golf, un parcours de relais paralympique, un parcours de ski géant et un parcours de paddle gonflable.
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 26 juin 2017 de 14h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Challenge Make Up Forever » par : la société SLA ORGANISATION OKWIDE, domiciliée : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 Cannes La Bocca, représentée par : Monsieur Cyril BAIZE Gérant.
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en

charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 13 JUIN 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/117/SG – Acte pris sur Délégation - Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
 Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
 Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
 DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées ci-dessous :

fondateur	situation géographique			n° titre	date
	carre	rang	n°		
M. Roger Lantin Mandart	2	1 ouest	int 28	78954	10/02/1993

Mme Andrée Garcin épse Brest	2	2ème int ouest	6	84020	25/10/1995
Mme Gisèle Bricout née Isaac	4		14	89268	20/10/1998
Mme Denise Cazadamont	4		21	90532	09/08/1999

fondateur	situation géographique			n° titre	date
	carre	rang	n°		
Mme gire épse Conquet Simone	5 et 6	sud	2	64557	03/12/1985
aux hoirs de Mme Gabrielle Ghirardo née Pascal rep par M. Roger Ghirardo	6	2 ouest	7	89457	24/11/1998
Mme Voiron Juliette	6	2 ouest	9	65633	22/08/1986
Mme Ginette Zimberger Née Bernard	7	2	22	90526	06/08/1999
Mme Schecroum Manuela	6	4 ouest	9	53390	27/12/1979

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 2 JUIN 2017

17/119 – Acte pris sur Délégation - Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière de Saint-Menet. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint-Menet est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière de Saint-Menet désignées ci-dessous

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve Paulette FOURVEL		Nord	7	165	21/11/1958

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 9 JUIN 2017

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 14 MARS 2017 AU 12 MAI 2017

ARRETE N°P1700181

Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVE DE TOULON.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair dans l'aire

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/03/2017

ARRETE N°P1700182

Arrêt interdit Stationnement interdit TRA PARANGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à proximité du Lycée POINSO CHAPUIS TRAVERSE PARANGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (ART R.417-10 du code de la route), côté impair sur chaussée, dans la voie d'accès au Lycée Poinso Chapuis situé à la hauteur du n°49 Traverse Parangon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2017

ARRETE N°P1700183

Cédez le passage Sens unique CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la trame circulation dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint MENET aux ACCATES, il est nécessaire de réglementer la circulation CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57).

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique Chemin de SAINT MENET aux ACCATES à partir de la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates et jusqu'à la Place Saint Christophe et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant Chemin de SAINT MENET aux ACCATES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route(Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700185

Parc de stationnement Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE CHRYSOTOME MOUTET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHRYSOTOME MOUTET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1305403 réglementant le stationnement et l'emplacement réservé aux personnes handicapées est abrogé RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE CHRYSOTOME MOUTET à partir de la RUE COLONEL SIMON en direction de la RUE CHARLES BAILLS et dans ce sens.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé et côté impair en parallèle sur chaussée RUE CHRYSOTOME MOUTET dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) côté pair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°8 de la RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 5 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair sur 8 mètres, face au n°8 RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 6 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/03/2017

ARRETE N°P1700187

Vitesse limitée à RUE VENTOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VENTOSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE VENTOSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700193

Stationnement réservé livraison RUE NOUVELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet RUE NOUVELLE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°1 RUE NOUVELLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700194

Aire Piétonne Circulation interdite Poids total en charge supérieur à Sens unique Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation PCE FELIX BARET.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'une
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9500949, CIRC 0102298 et CIRC 1302234 réglementant la circulation interdite au poids lourds, en sens unique, soumis au

Article 2 : L'allée latérale impaire Place Félix BARET est considérée comme une

Article 3 : L'allée latérale paire Place Félix BARET est considérée comme une

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700195

Circulation interdite Poids total en charge supérieur à PCE FELIX BARET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite allée latérale impaire Place FELIX BARET à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 2 : La circulation est interdite allée latérale paire Place FELIX BARET à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700196

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PCE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie de sortie du parking souterrain de la Préfecture Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal

Article 2 : Les véhicules circulant allée latérale paire Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal stop) à leur débouché sur la rue d'Armény. RS : rue Montgrand.

Article 3 : Les véhicules circulant allée latérale impaire Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal stop) à leur débouché sur la rue Montgrand.RS : rue d'Armény

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700197

Sens unique PCE FELIX BARET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale paire Place FELIX BARET entre la Rue Montgrand et la Rue d'Armény et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale impaire Place FELIX BARET entre la Rue d'Armény et la Rue Montgrand et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700198

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison PCE FELIX BARET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit allée impaire Place FELIX BARET sauf pour les opérations de livraisons de 6 h à 11 h 30.

Article 2 : Le stationnement est interdit allée paire place FELIX BARET sauf pour les opérations de livraisons de 6 h à 11 h 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700199

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA VISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA VISTE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir, côté pair, sur 6 mètres à la hauteur du n°102, AVENUE DE LA VISTE.
Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700201

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DES CHARTREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, vu la présence d'une école, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, sur 35 mètres, à la hauteur du n°217 AVENUE DES CHARTREUX.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

ARRETE N°P1700202

Stationnement autorisé TRA DU DIABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DU DIABLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les n°84 à 100 Traverse du Diable, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

ARRETE N°P1700212**Stationnement réservé aux personnes handicapées RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que suite à une décision prise par la mairie de secteur et un problème d'accessibilité du trottoir, une dénivellation importante en permettant pas un déplacement en toute sécurité des personnes handicapées, il convient donc d'abroger l'arrêté n°P1700160 Route des Trois Lucs à la VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700160 réservant deux emplacements aux personnes handicapées aux n°s 151 et 155 Route des Trois Lucs à la VALENTINE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

ARRETE N°P1700216**Stationnement autorisé CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la trame circulaire dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans cette voie sans nom.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé, sur 3 places, dans la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Il est créé un bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, dans la voie sans nom située entre le Chemin de Saint Menet aux Accates et le Chemin des Accates et dans ce sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

ARRETE N°P1700217**Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Zone 30 BD LAVERAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une NOUVELLE VOIE située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et à la hauteur de la voie d'accès à la résidence Les Lauriers RUE DE MARATHON, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de cette NOUVELLE VOIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°910868 et n°9802998 réglementant le stationnement et la règle de priorité RUE DE MARATHON sont abrogés.

Article 2 : Une zone 30 est instituée sur la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence des Lauriers RUE DE MARATHON conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route.

Article 3 : Les véhicules circulant dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 4 : Les véhicules circulant dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 5 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 6 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, au droit des aménagements sportifs, sur une distance de 60 m dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 7 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2017

ARRETE N°P1700218

Piste ou Bande Cyclable RUE DE MARATHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et à la hauteur de la voie d'accès de la résidence Les Lauriers RUE DE MARATHON, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE MARATHON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, au droit des aménagements sportifs, sur une distance de 70 m dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence des Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2017

ARRETE N°P1700228**Stationnement réservé livraison BD ROMAIN ROLLAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation le stationnement Boulevard ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1305611 réglementant le stationnement au niveau du n°301 Boulevard ROMAIN ROLLAND.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'aire

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

ARRETE N°P1700241**Stationnement interdit PCE DU GENERAL DE GAULLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS et de la PCE DU GENERAL DE GAULLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons de 09H00 à 12H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 12H00 à 19H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 19H00 à 09H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

ARRETE N°P1700242**Stationnement réservé aux deux roues PCE DU GENERAL DE GAULLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS et de la PCE DU GENERAL DE GAULLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1303048 réglementant les aires de livraison, les emplacements pour deux roues et vélos est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté impair, sur 15 mètres, sur trottoir aménagé PCE DU GENERAL DE GAULLE au droit du n°1.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur 15 mètres, sur trottoir aménagé PCE DU GENERAL DE GAULLE au droit du n°11.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

ARRETE N°P1700243**Feux tricolores Sens unique Zone 30 PCE DU GENERAL DE GAULLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, la mise en place d'une ZONE 30, RUE PARADIS et PCE DU GENERAL DE GAULLE, nécessite de réglementer la circulation PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°0500732 et n°9403369 réglementant la circulation et les feux tricolores sont abrogés.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, PCE DU GENERAL DE GAULLE entre RUE PARADIS et LA CANEBIERE.

Article 3 : La circulation est en sens unique PCE DU GENERAL DE GAULLE entre la RUE PARADIS et LA CANEBIERE et dans ce sens.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

ARRETE N°P1700257

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le BOULEVARD SAUVEUR RAMBELLI et le BOULEVARD ALBERT SAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans le Boulevard SAUVEUR RAMBELLI seront soumis à signal

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

ARRETE N°P1700259

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules sortant du parking souterrain, face au n°16 PCE GENERAL DE GAULLE seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

ARRETE N°P1700260

Interdiction de tourner à gauche Stationnement réservé livraison QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des usages en matière de livraisons, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°P160649 signé du 20 mai 2016.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'P160649 signé du 20 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700261

Interdiction de tourner à gauche QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux port et l'aménagement d'une
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la Rue du Chantier pour les véhicules circulant QUAI DE RIVE NEUVE.RS:Rue Fort Notre Dame.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700262

Stationnement réservé livraison QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement QUAI DE RIVE NEUVE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 44 QUAI DE RIVE NEUVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700263**Stationnement réservé livraison Stationnement réservé taxi QAI DE RIVE NEUVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement QAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 23b QAI DE RIVE NEUVE.

Article 2 : L'aire de livraisons à la hauteur du 23b quai de rive neuve est exclusivement réservée aux taxis, sur 15 mètres, de 22h à 06h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700264**Cédez le passage RUE GRIGNAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la suppression des feux tricolores suite au réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P1700214 réglementant la circulation RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE GRIGNAN seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2017

ARRETE N°P1700265**Cédez le passage RUE MONTGRAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la suppression des feux tricolores suite au réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE MONTGRAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P1700215 réglementant la circulation RUE MONTGRAND est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE MONTGRAND seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2017

ARRETE N°P1700266

Circulation interdite BD RAYMOND FILLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation concernant le stationnement et la circulation BD RAYMOND FILLAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°730001, n°781001, n°882375 et n°0304968 réglementant la circulation et le stationnement sont abrogés.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours et bus RTM) BD RAYMOND FILLAT.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD RAYMOND FILLAT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

ARRETE N°P1700267

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA PANOUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA PANOUSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur trottoir aménagé, sur 8 mètres au niveau du n°76 AVE DE LA PANOUSE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVE DE LA PANOUSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

ARRETE N°P1700268

Double Sens Cyclable Vitesse limitée à BD LARRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2010-1390 du 12/11/2010 portant diverses mesures de sécurité routière

Considérant le décret n°2015-808 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies limitées à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD LARRAT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de deux ralentisseurs type dos d'âne pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer le BD LARRAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et le BD ROMAIN ROLLAND.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et BD ROMAIN ROLLAND.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD LARRAT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

ARRETE N°P1700269

Stationnement réservé Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, face à la sortie GARE MARITIME du J4, BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE au niveau du n°2.

Article 2 : L'aire de livraisons, côté immeuble, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir, est exclusivement réservée aux taxis de 22h à 06h, Bd EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE au niveau du n°2.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

ARRETE N°P1700271**Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons QUAI DE LA TOURETTE angle Rue MARCHETTI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

ARRETE N°P1700272**Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté immeuble, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons près de l'issue de secours n°6 sur l'Esplanade de la MAJOR au QUAI DE LA TOURETTE .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

ARRETE N°P1700273**Double Sens Cyclable Interdiction de tourner à droite BD ROMAIN ROLLAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2010-1390 du 12/11/2010 portant diverses mesures de sécurité routière

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une section limitée à 30 km/h ou moins, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et BD ROMAIN ROLLAND, il convient de modifier la réglementation BD ROMAIN ROLLAND.

Considérant le décret 2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers BD LARRAT pour les véhicules circulant BD ROMAIN ROLLAND.RS : passerelle Florian

Article 2 : Les cycles circulant BD ROMAIN ROLLAND seront soumis à l'article R.415-15 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700275

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161062, réservant

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'alvéole

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700276

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE RETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1511471, réservant une aire

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'alvéole

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

ARRETE N°P1700278

Cédez le passage CHE DE PALAMA PROLONGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Chemin des Xaviers et le CHEMIN DE PALAMA PROLONGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans le CHEMIN DE PALAMA PROLONGE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le carrefour formé par le Chemin des Xaviers et le Chemin de Palama Prolongé.RS : le fond de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/04/2017

ARRETE N°P1700282

Stationnement autorisé RUE MIRADOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant le réaménagement du stationnement et afin de permettre de bon fonctionnement des services municipaux, il convient de modifier la réglementation du stationnement Rue Miradou.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 3 places, en épi, sur chaussée, sauf aux véhicules des services municipaux RUE MIRADOU au niveau du n°20.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/04/2017

ARRETE N°P1700286

Interdiction de tourner à gauche RUE DE LA CATHEDRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de reprendre la réglementation de la Rue de la Cathédrale.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0901606 réglementant la circulation RUE DE LA CATHEDRALE est abrogé.

Article 2 : Interdiction de tourner à gauche (vers ou sur) la PCE DE LA MAJOR pour les véhicules circulant RUE DE LA CATHEDRALE.RS : Place de Lenche

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/04/2017

ARRETE N°P1700287

Stationnement réservé ESP DE LA TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire d'abroger l'arrêté Circ n° 0207579 Esplanade de la Tourette.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°0207579 réglementant le stationnement sur l'ESP DE LA TOURETTE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/04/2017

ARRETE N°P1700288

Sens unique Stationnement payant PCE DE LA MAJOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation Place de la Major.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0504349 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique PCE DE LA MAJOR entre l'AVE VAUDOYER et l'AVE ROBERT SCHUMAN, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/04/2017

ARRETE N°P1700289

Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DE MONTOLIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MONTOLIVET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit plus de 15 mn, sur 6 m, en parallèle sur chaussée, de 9h à 19h, au droit du n°238 av de Montolivet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/04/2017

ARRETE N°P1700290

Cédez le passage Sens unique Stationnement payant ESP JEAN-PAUL II (PAPE DE L'EGLISE CATHOLIQUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de L'ESPLANADE JEAN-PAUL II (PAPE DE L'EGLISE CATHOLIQUE), il est nécessaire d'abroger les arrêtés Circ n°s 901263,0206834 et 0509054 de l'Esplanade de la Cathédrale.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC N°901263, N°0206834, N°0509054 réglementant la circulation et le stationnement sont abrogés ESP DE LA CATHEDRALE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/04/2017

ARRETE N°P1700310

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement réservé RUE DES CONVALESCENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0001476, CIRC 0302971 et CIRC 1300782 réglementant le stationnement et la circulation en sens unique RUE DES CONVALESCENTS sont abrogés.

Article 2 : Circulation en sens unique Rue des CONVALESCENTS entre le BD d'ATHENES et la Rue de la FARE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/04/2017

ARRETE N°P1700311

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé RUE DES CONVALESCENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 19 mètres (4 places) en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules des Services Municipaux au droit du n°9 Rue des CONVALESCENTS.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules des Services Municipaux au droit du n°11 Rue des CONVALESCENTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/04/2017

ARRETE N°P1700330

Stationnement réservé livraison RUE DES CONVALESCENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier l'emplacement à cet effet RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n°0105483 réglementant le stationnement interdit sur 8 mètres côté impair sauf pour les opérations de livraisons de 9h à 13h30 au droit du n°7 Rue des Convalescents est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres, entre les n°s 7 à 5 RUE DES CONVALESCENTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/04/2017

ARRETE N°P1700334

Stationnement réservé livraison VSN PRADO PLAGE CONTRE ALL IMP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Allée Latérale Impaire du Prado.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, côté immeuble, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°355 Allée Latérale Impaire du Prado.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/04/2017

ARRETE N°P1700336

Stationnement interdit IMP DES NEIGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Impasse DES NEIGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit, et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), des deux côtés, entre le n° 8 et le fond de la voie, Impasse DES NEIGES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/04/2017

ARRETE N°P1700338Stationnement autorisé BD FRUCTIDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant l'actualisation des mesures de l'arrêté de stationnement, il est nécessaire de reprendre la réglementation Boulevard FRUCTIDOR. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée, et est interdit côté impair Boulevard FRUCTIDOR, entre le Boulevard Thermidor et l'impasse Danton dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée, et est interdit côté pair Boulevard FRUCTIDOR, entre l'impasse Danton et la rue Germinal dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée, et est interdit côté impair entre la rue Germinal et le n°16 Boulevard FRUCTIDOR, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée, et est interdit côté pair face aux numéros 10 à 2 Boulevard FRUCTIDOR, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée, et est interdit côté impair Boulevard FRUCTIDOR, à la hauteur de la rue Ventose, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 6 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée sur 25 mètres Boulevard FRUCTIDOR, face à l'allée Nivose.

Article 7 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Boulevard FRUCTIDOR, entre l'allée Nivose et le Boulevard BRUMAIRE.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/04/2017

ARRETE N°P1700339Vitesse limitée à BD FRUCTIDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard FRUCTIDOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, Boulevard FRUCTIDOR.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/04/2017

ARRETE N°P1700340

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité Boulevard FRUCTIDOR, au carrefour formé par la rue Ventose et le Boulevard Brumaire, il est nécessaire de régler la circulation BD FRUCTIDOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Boulevard FRUCTIDOR, seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/04/2017

ARRETE N°P1700341

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées IMP DU BOIS CHENU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de régler le stationnement IMP DU BOIS CHENU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route), sur 1 place, en épi, sur chaussée (3,30 mètres) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°5 IMP DU BOIS CHENU.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en épi, sur chaussée, côté pair IMP DU BOIS CHENU.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans IMP DU BOIS CHENU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/05/2017

ARRETE N°P1700342

Stationnement réservé livraison BD DE STRASBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de régler le stationnement BD DE STRASBOURG.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres sauf pour les opérations de livraisons, dans la section comprise entre le numéro 101 et le numéro 103 BD DE STRASBOURG.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD DE STRASBOURG.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/04/2017

ARRETE N°P1700343

Stationnement réservé aux deux roues RUE FONDERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FONDERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir aménagé, sur 6 mètres, face au n° 1 et 3 RUE FONDERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/04/2017

ARRETE N°P1700344

Stationnement réservé RUE DE LA MURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement et les missions quotidiennes du Service du Courrier Central de la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA MURE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sur trois places, en épi, au droit de l'entrée de service du courrier central de la ville de Marseille, sauf aux véhicules du Service du Courrier Central, RUE DE LA MURE au niveau de la RUE CHEVALIER ROZE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/04/2017

ARRETE N°P1700345

Stationnement réservé livraison RUE SAINTE FRANCOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE FRANCOISE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE SAINTE FRANCOISE au niveau du n°43.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2017

ARRETE N°P1700346

Stationnement autorisé RUE SAINTE FRANCOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE FRANÇOISE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ° n°730001 et 0303933 autorisant le stationnement côté pair sur chaussée sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée Rue SAINTE FRANÇOISE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2017

ARRETE N°P1700347

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DE CASSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre le bon fonctionnement des véhicules d'intervention des Marins Pompiers, il est nécessaire de leur réserver un emplacement RUE DE CASSIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Article R 417-10 du Code de Route) côté impair, en parallèle sur chaussée sur 8 mètres, sauf aux véhicules d'intervention des Marins Pompiers, face au n°6 RUE DE CASSIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/05/2017

ARRETE N°P1700349

Stationnement réservé livraison AVE ROBERT SCHUMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sur 20 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, AVE ROBERT SCHUMAN au niveau du n°26.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/05/2017

ARRETE N°P1700350

Stationnement réservé RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que le consulat de Grèce a déménagé, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°1003448 réglementant le stationnement aux véhicules du Consulat de Grèce sur 8 mètres au droit du n°50 Rue Paradis est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/05/2017

ARRETE N°P1700357

Stationnement réservé livraison RUE GUY FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet RUE GUY FABRE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°2 Rue Guy Fabre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/05/2017

ARRETE N°P1700361

Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°881643 et n°0409529 réglementant la circulation et le stationnement BD COMMANDANT FINAT DUCLOS sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS entre le BD DE LA GARE et la RUE EDOUARD CALVET et dans ce sens.

Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS entre le BD DE LA GARE et la RUE EDOUARD CALVET.

Article 4 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°33 et 33B BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS.

Article 5 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD DU COMMANDANT FINAT DUCLOS.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/05/2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION